SAMEDI 13 NOVEMBRE 1858 — 33e ANNÉE — N. 9866 — SAMEDI 13 NOVEMBRE 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre). Testament prétendu conjonctif ou sous condition non accomplie, ou contenant une substitution prohibée; demande en nullité. — *Cour impériale de Rennes.*

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Notaire; abus de confiance; délit successif; cassation. — Contrefaçon; interprétation; chose jugée. — 1er *Conseil de guerre de Paris* : Double promesse de mariage; plainte en escroquerie.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 6, 8 et 12 novembre.

TESTAMENT PRÉTENDU CONJONCTIF OU SOUS CONDITION NON ACCOMPLIE, OU CONTENANT SUBSTITUTION PROHIBÉE. — DEMANDE EN NULLITÉ.

Il y a, sinon testament conjonctif et substitution prohibée, du moins stipulation sur succession future dans l'acte testamentaire par lequel la femme lègue au mari sa succession à condition que lui-même disposera, s'il lui survit, de tous ses biens au profit des héritiers de sa femme; et l'inaccomplissement de la condition, acceptée dans le même acte par le mari, donne lieu à la nullité du testament fait à son profit.

Mme Heurteux a, le 22 février 1855, fait un testament notarié par lequel elle lègue à son mari une maison à Châlons, d'autres immeubles, des capitaux, etc., et à sa belle-sœur une rente viagère de 670 francs; Mme Heurteux a ajouté la disposition suivante : « Au moyen de l'engagement ci-dessus pris par moi, mon mari s'engage à disposer en faveur de mes héritiers de tout ce qu'il possédera au jour de son décès, s'il me survit; les dispositions ci-dessus sont ma volonté, qui n'a été aucunement influencée. » Suit la signature de Mme Heurteux.

Sur la même feuille de papier, *in fine*, M. Heurteux a écrit ce qui suit : « Ma femme stipulant un engagement de ma part de donner à ses héritiers tout ce que je posséderai au jour de mon décès, au cas où je lui aurais survécu, je prends ici l'obligation de satisfaire à ses intentions. » Suit la signature de M. Heurteux.

Les héritiers de Mme Heurteux ont demandé la nullité de ces dispositions : elles renferment, d'après eux, un testament conjonctif, interdit par l'art. 968 du Code Nap., suivant lequel un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

D'autre part, la clause écrite par la femme constitue un dépôt dans les mains du mari, avec condition de conserver pour les héritiers de la femme, condition dont l'inaccomplissement entraîne la ruine du testament. Enfin il y aurait là une substitution prohibée. Un arrêt de cassation, du 25 janvier 1853, a annulé un testament conçu dans des termes identiques; un jugement du Tribunal de première instance de Châlons, du 6 mars 1857, a rejeté la demande en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que le testament olographe de la dame Heurteux, daté du 22 février 1855, est parfaitement régulier en sa forme olographe, qu'il ne contient dans un seul contexte que les dernières volontés de la testatrice; que si, à la suite de ce testament, le sieur Heurteux, son mari, a cru pouvoir y formuler par écrit l'engagement de laisser après lui toute sa fortune aux héritiers de sa femme pour satisfaire au désir que celle-ci en avait manifesté dans son testament, cette mention tout à-fait indépendante et distincte du testament de la dame Heurteux ne peut être considérée comme un second testament renfermant les dernières dispositions du sieur Heurteux; que cette mention ne contient aucune obligation légale, mais seulement un engagement d'honneur dont l'exécution est laissée à la conscience du sieur Heurteux; que d'ailleurs et surabondamment le considérât-on comme acte testamentaire, il serait entièrement distinct du premier, et, sous ce rapport, encore, il ne pourrait être considéré comme un testament conjonctif, ni tomber sous l'application de l'article 968 du Code Napoléon;

« Attendu que dans le testament de Mme Heurteux on ne trouve pas le caractère d'une substitution prohibée; qu'elle n'impose pas à son mari la charge de conserver pour rendre; qu'elle le saisit au contraire de la propriété complète de sa fortune, en manifestant seulement le désir qu'à son tour celui-ci laisse à son décès tout ce qu'il possédera aux héritiers de la testatrice; que ce désir, qui n'emporte aucune obligation de droit, n'est pas même une condition *sine quâ non* du legs universel qu'elle fait à son mari;

« Qu'ainsi l'article 896 du Code Napoléon ne saurait, sous aucun rapport, être invoqué dans l'espèce par les héritiers qui attaquent le testament;

« Attendu que si, en dehors de leurs conclusions et seulement dans la plaidoirie, lesdits héritiers ont parlé d'une sorte de captation ou d'une influence exercée par le mari sur sa femme, ils n'ont fait à cet égard aucune justification;

« Que l'addition ou mention faite par le mari au verso du testament de sa femme n'a aucun caractère frauduleux, de nature à induire la testatrice en erreur, qu'il exprime seulement l'entente cordiale du mari et de la femme, d'accord sur une éventualité lointaine; qu'on n'y peut trouver non plus trace d'une infraction aux dispositions de l'article 1130 du Code Napoléon, puisqu'il n'y a point disposition ou stipulation sur une succession future;

« Dit et ordonne que le testament de la dame Heurteux sortira son plein et entier effet au profit de son mari;

« Ordonne, en conséquence, que les défendeurs seront tenus de consentir la délivrance du legs à lui fait, sinon que le présent jugement en tiendra lieu;

« Déclare les héritiers non-recevables en leurs demandss, fins et conclusions, et les condamne aux dépens. »

Sur l'appel, soutenu par Me Mathieu et combattu par Me Rodrigues, M. Barbier, avocat-général, a pensé qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, testament conjonctif, c'est-à-dire un testament fait dans le même acte par deux personnes; que deux dispositions testamentaires seraient nécessaires pour constituer ce testament prohibé par la loi; et qu'il n'en existe qu'une, celle faite par Mme Heurteux.

M. l'avocat-général n'a pas trouvé non plus, dans la clause, une substitution prohibée, n'y ayant pas obligations imposées par la femme au mari de conserver et de rendre les biens dont elle disposait en sa faveur, mais obligation par M. Heurteux de laisser sa propre succession aux héritiers de sa femme.

Mais, ajoute ce magistrat, il y a positivement, dans l'acte, interpellation de la femme au mari, qui accepte cette interpellation, d'où suit une double et réciproque stipulation, une condition imposée par la femme, et dont l'inaccomplissement infirme la disposition; et, à ce point de vue, il y a lieu de réformer le jugement, qui n'a vu, dans les clauses que l'expression simple d'un désir de la femme adressé au mari.

Conformément à ces conclusions :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble du testament de la femme Heurteux qu'elle n'a entendu instituer héritier son mari que sous la condition que celui-ci laisserait à son tour tous ses biens aux héritiers naturels de la femme; qu'en maintenant cette disposition sans que la condition soit accomplie, on arriverait à un résultat directement contraire à la volonté de la testatrice;

« Considérant que ce résultat, inadmissible au point de vue de l'équité, l'est également en droit;

« Que l'article 430 du Code Napoléon proscrit toute stipulation sur succession future;

« Que les deux actes concertés entre les époux Heurteux ne contiennent pas autre chose;

« Qu'à la vérité, l'acte souscrit par la femme est régulier, tandis que celui qui est signé par le mari est sans valeur, mais que ces deux stipulations n'en ont pas moins été causées l'une par l'autre et n'ont formé dans la pensée des parties qu'une seule et même convention;

« Considérant d'ailleurs qu'en isolant même l'acte testamentaire de la femme Heurteux de l'engagement placé à la suite par son mari, on trouve que ses dispositions sont faites sous la condition formelle que son mari s'engage à laisser sa succession aux héritiers de sa femme; qu'il n'est pas exact de dire que la testatrice n'exprime à cet égard qu'un désir; que le texte du testament résiste à cette interprétation, et que l'engagement placé à la suite par Heurteux achève de démontrer la volonté de la testatrice et la loi qu'elle a entendu imposer;

« Considérant que la condition ainsi acceptée était prohibée, comme contenant un engagement sur succession future, et que sa nullité entraîne celle de la disposition principale conformément aux dispositions de l'article 474 du Code Napoléon,

« Infirme, déclare nul le testament de la femme Heurteux en ce qui touche l'institution de son mari comme héritier, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

Présidence de M. Boucly, premier président.

Audience du 3 novembre.

M. le procureur-général Du Bodan, ainsi que nous l'avons dit dans un précédent numéro, avait pris pour sujet du discours de rentrée, *le voyage de Leurs Majestés Impériales considéré au point de vue de l'apaisement des passions politiques*. Nous extrayons les principaux passages de ce discours :

Messieurs,

En nous retrouvant dans ce palais, tout récemment visité par le Souverain de la France, quels peuvent être nos sentiments communs? Les derniers bruits de nos fêtes pourraient encore être écoutés, et d'heureux souvenirs remplissent nos pensées. S'est-il fait assez de calme autour de nous pour qu'il nous fût donné, selon l'usage, d'offrir à vos méditations une thèse de droit ou le récit d'une vie illustre qui aurait des conseils à vous donner?

Nous n'avons pu le croire, Messieurs : des sentiments trop impérieux, des préoccupations trop graves nous dominaient; nous venons les confier à vos intelligences et à vos cœurs.

La France, redevenue tranquille et puissante, est, pour le monde, un spectacle assez beau, pour nous, un assez grand bonheur, pour qu'il nous soit légitime de rechercher à quel prix devra se perpétuer une telle situation. — Ce sera, d'ailleurs, nous occuper encore des lois qui doivent être le sujet de nos entretiens annuels; car, vous savez bien, vous qui en êtes, ici, les sages interprètes, que les lois ne règnent avec une entière efficacité, qu'aux jours de paix intérieure. Dans le tumulte des divisions domestiques, elles se taisent, selon la pensée du grand orateur de Rome, l'homme des temps agités et l'une de leurs plus nobles victimes; Cicéron a dit : *Silent leges inter arma.* — Souffrez, ainsi, Messieurs, qu'à un autre moment, il vous soit parlé des devoirs de votre état, et que, nous préoccupant surtout des obligations du citoyen, nous interrogions l'état de la société pour trouver la voie qui mène à la consolidation de l'ordre, à la plus grande sécurité des intérêts publics et privés.

Un événement considérable vient de s'inscrire aux annales de la France et dans l'histoire spéciale de la Bretagne; essayons d'en comprendre la portée.

L'Empereur Napoléon III et l'Impératrice Eugénie se sont montrés au milieu de nous, non pour étaler aux yeux de populations simples et attardées dans la voie des choses nouvelles, les somptuosités de la grandeur souveraine, mais pour nous mieux connaître et nous mieux protéger. L'Empereur a dit au maire de Napoléonville :

« J'ai voulu étudier, par moi-même, toutes les qualités de « ce fidèle pays. »

Nous n'étions pas jaloux, messieurs, des contrées privilégiées que nos rois et nos empereurs avaient parcourues. Nous n'étions que tristes d'une apparente exhérédation. Toujours, nous avions offert l'exemple du respect et de la fidélité; et les regards des princes assis sur le trône n'arrivaient guère à nous. Pour eux et pour la France, les Bretons savaient combattre, obéir et se résigner, quand les faveurs semblaient aller, plus facilement, ailleurs. — Un jour, François Ier se rendit à Vannes pour cimenter la réunion de la province au royaume; Henri IV visita Rennes et Nantes; Louis XIV et Napoléon Ier entrèrent à Nantes (1); ce n'était guère que des apparitions à nos frontières. Nous racontons, sans nous plaindre; mais il nous sera bien permis de nous applaudir d'avoir vu nos villes, nos ports, nos campagnes les plus délaissées, visités par l'Empereur et l'Impératrice, avec une sollicitude constamment attentive à nos plus précieux intérêts.

Ce voyage avait un double objet. L'Empereur a pris soin de révéler, lui même, un secret que ses actes auraient trahi. Dans cette solennité mémorable, où, représentée par ses mandataires directs, par ses plus illustres enfants, par les dépositaires de l'autorité, heureuse alliance du pouvoir et des vrais intérêts populaires, la province a été heureuse d'exprimer une respectueuse gratitude, l'Empereur a dit : « Je suis venu en Breta- « gne par devoir comme par sympathie. »

Ainsi, le chef de l'Etat a trouvé juste de nous visiter, pour nous relever d'un trop long abandon, et sa bienveillance pour nous s'est marquée par des éloges et par des actes.

Vous les entendez encore, messieurs, ces paroles, qui n'ont pas été seulement un hommage au caractère du peuple breton (2), mais un autre programme de la politique de conciliation, choisie par le Prince comme la seule politique en rapport avec les temps nouveaux et tous les périls qui leur sont propres.

L'hommage à la Bretagne est pour nous, surtout, dans ces titres impérissables que l'Empereur lui a reconnus : la foi religieuse, le sentiment monarchique, l'aptitude au noble métier des armes. Monarchique, catholique et soldat, voilà quel est encore l'habitant de la vieille Armorique. En tout temps, il sut braver la mort pour le triomphe de ses convictions, qu'il retrouve aujourd'hui dans l'unité du pouvoir, avec le cortège des intérêts religieux et monarchiques. En tout temps, il a produit de vaillants soldats et d'intrépides marins. Je ne citerai que deux noms, Duguesclin et Duguay Trouin, quand je serais fier de montrer cette brillante pléiade de généraux de terre et de mer, ces légions de soldats, de marins valeureux, que notre presqu'île a donnés à la France; tous se succédant, semblables par le cœur, la loyauté, l'énergie, sans nulle dégénérescence.

N'est-ce pas encore un hommage que l'entière confiance de Leurs Majestés en l'hospitalité bretonne? Des préventions existaient. « On avait voulu souvent nous représenter comme animés de sentiments différents de ceux du reste de la nation (3)». L'Empereur a dit : « Il n'en est pas ainsi, et j'irai l'attester à la France, à l'Europe. J'irai dans ce pas honnête, brave, un peu oublié, mais toujours soumis à l'autorité, dans laquelle il sait voir la meilleure garantie de son repos; » et le prince est venu avec l'auguste compagne de sa vie. Il s'est présenté aux populations ouvrières, aux populations des campagnes; et partout il a rencontré, lui-même s'est plu à nous le dire, «des acclamations chaleureuses. » Nous voilà absous, messieurs, par cette heureuse épreuve, si nous avions besoin de l'être. Notre valeur, quelle qu'elle soit, je ne veux pas la mesurer, reste entière et hautement reconnue; nous sommes bien ce qu'ont été nos pères, gens de droiture et de confiance au ciel.

Complétons cette pensée.

Au fond de la Cornouaille, derrière ces rochers qui nous protégent contre le grand flot de l'Océan, il s'est rencontré de nombreuses populations, venues de loin, bordant la route où passaient nos princes, le genou en terre, le front haut, la tête nue.

Qu'aura-t-on dit dans des contrées plus civilisées, peut-être? Aura-t-on bien compris tant de simplicité? Ce n'était, pourtant, ni de la servilité, ni du fanatisme; ce n'était pas le témoignage d'une ignorance à regretter. C'était une manifestation grave, indélibérée; l'expansion naïve et complète d'un sentiment profond, le respect du Pouvoir considéré par des hommes de foi, comme une image de la puissance divine. C'était encore l'honnête et franche attestation d'un dévoûment fondé sur la reconnaissance. On peut compter sur un tel peuple, messieurs, il ne donnera pas de contingents aux sociétés secrètes; il n'a pas envoyé de sicaires au club, dans les jours d'anarchie. De tels hommes se contentent de féconder la terre, de prier, et d'obéir au premier appel de la patrie. On a trouvé les pères à la défense de nos rivages, subitement envahis à Saint-Cast, aux journées d'Aboukir et de Trafalgar, dans les montagnes de la Moravie, sous les murs de Vienne, aux grandes batailles d'Austerlitz et de Wagram; les fils se sont rencontrés sous le brûlant soleil d'Afrique et dans la glorieuse péninsule de Crimée.

Nous aurions à raconter de nombreuses libéralités. Nous ne dirons pas les dons faits aux autels de Dieu et à ses pauvres, aux infirmes, aux enfans dans les asiles, où l'Impératrice, leur puissante patronne, s'est montrée, comme partout, gracieuse et charitable; les secours considérables donnés à la ville d'Hennebon pour son église en ruine, à d'autres cités encore; à Napoléonville, pour l'édification d'une église nouvelle; c'était, pour la ville adoptive de Napoléon Ier, l'acquit d'un legs pieux; il s'y est joint, pour nous, une espérance; l'Empereur a dit au curé de Napoléonville : « Qu'on se mette à l'œuvre tout de suite, car je veux inaugurer votre église dans deux ans. »

Nous ne dirons pas les travaux importants, décrétés, sur les lieux, par la parole de l'Empereur; tant de solutions favorables données à des questions qui attendaient depuis longtemps; les espérances autorisées en faveur de notre agriculture, de l'achèvement de nos voies de communication, de l'amélioration de nos ports, de notre industrie, de notre commerce, d'un appui nouveau promis aux sciences et aux arts (4).

Nous devrons nous borner à signaler quelques faits, épisodes principaux du voyage.

Dans l'ordre des intérêts moraux, nous rappellerons la solennité de Sainte-Anne, une création religieuse, une déclaration de principes politiques et constitutionnels.

A la station impériale de Sainte-Anne-d'Auray s'attache une grave signification. Ces lieux vénérés, si heureusement appelés par un Breton, la Palestine de la Bretagne, recevaient des hôtes nouveaux, qui ont suivi, ce jour-là, un exemple, quand, habituellement, ils ont des exemples à donner. C'était le 15 août, jour où la patronne de la France, « la fille de sainte Anne », était solennellement invoquée et remerciée; c'était sa fête. C'était la fête aussi du prince qui avais choisi cette place et cette heure pour appeler sur le peuple, dont le bonheur lui est confié, les faveurs du ciel, et rendre un éclatant hommage aux pieuses prédilections de la Bretagne. Une foule innombrable remplissait les cours, le vieux cloître, les avenues conduisant à l'église. En voyant ces paysans simples, résolus, fidèles au vieux costume de leurs pères, on se rappelait que la Providence, qui recherche les plus humbles, avait choisi, dans ces campagnes, un pieux laboureur, pour devenir le restaurateur du culte de sainte Anne.

A l'entrée du sanctuaire, un vénérable prélat, après des prières et des vœux, rappelait, avec un touchant à-propos, le souvenir d'un bienfait; le cœur inspire toujours bien. Le père du vieil évêque avait dû à Napoléon Ier de rentrer dans sa patrie et d'y retrouver du pain; lui-même avait connu les infortunes de l'exil. De là, sortait un grave enseignement, qui faisait mieux comprendre les sécurités du présent.

Les jeunes lévites de Sainte-Anne avaient demandé que le bonheur des vacances, pour eux, fût retardé. Ils avaient voulu saluer le restaurateur de l'ordre, le protecteur de la maison de Dieu, celui dont ils pouvaient dire : « Le repos que nous sommes venus chercher ici, pour étudier une grande vocation, le prince nous l'a fait; » et ces jeunes hommes ont prié pour la France, pour l'Empereur et pour le complet achèvement de son œuvre de paix; ils ont prié pour son fils, et pendant l'hymne qui remettait le jeune prince à la garde de sainte Anne, des larmes ont révélé la profonde émotion d'une auguste mère. Serait-il besoin d'interroger le cœur de cette jeunesse élevée à l'ombre des autels, de ces populations, si fortement pénétrées de la foi religieuse et de la foi monarchique? On rencontrerait, ici encore, avec des convictions solides comme le granit de nos montagnes, le souvenir du bienfait, qui conduit les cœurs droits à aimer le bienfaiteur. Voilà le secret de tant d'empressement.

La Bretagne a donc montré à l'Empereur qu'elle l'aimait, qu'elle aimait sa noble et courageuse compagne comme elle aimera leur fils, parce qu'elle est catholique et reconnaissante; parce qu'elle attend de la durée de l'Empire une forte protection contre l'esprit révolutionnaire, le droit de prier et de travailler en toute liberté. De tels exemples, messieurs, ne coûtent ni à donner ni à suivre. Ils n'impliquent aucune infidélité, aucune insulte à des grandeurs évanouies et respectables, comme tout ce que le malheur a touché. Ils sont l'expression vraie de ce qui survit à tout, sur cette terre dont la figure passe : la confiance en l'auteur de toutes choses, le devoir de veiller à sa conservation, l'affection et le respect dus aux princes justes et bienfaisants. C'est encore la foi promise et gardée; car tout bienfait oblige.

C'est donc bien là, messieurs, dans ce modeste hameau, près la ville d'Auray, au milieu de ces campagnes d'où s'échappait, il y a soixante ans, un cri de guerre, que des échos, plus rapprochés de nous, ont répété, oui, c'est là qu'aurait été marqué d'un sceau durable, le pacte que nos vœux appelaient et que le Ciel a bénis. Nous nous sommes souvenus que nos dynasties avaient eu une pareille origine et une même consécration; d'éclatants services rendus à l'État, un grand acte religieux et des acclamations universelles. Napoléon III a écrit, dans notre pays, le 15 août dernier, l'une des pages les plus solennelles de l'histoire de France.

Ne quittons pas Sainte-Anne-d'Auray, cette terre des faveurs et des pardons, sans vous avoir dit que la clémence impériale a trouvé, là, un homme atteint, depuis longtemps, par les plus sévères arrêts de la justice humaine, et que pour lui, elle a préféré miséricorde à la rigueur des lois; elle lui a rendu la vie. Des entraînements politiques avaient conduit cet homme à déserter le drapeau de la patrie; cela porte toujours malheur. Plus tard, il passa de la misère au crime; c'est la voie battue. Cette grâce insigne, nouveau gage de concorde, accepté avec reconnaissance, mettra fin, n'en doutons pas, à des ressentiments qui ne seraient plus qu'un douloureux anachronisme. Ces haines violentes dont on ne veut plus, d'ailleurs, et que le ciel proscrit à l'égal de l'homicide, rendent également malheureux et ceux qui les ressentent et ceux qu'elles menacent. La religion, la paix, la gloire, voilà les biens que nous possédons; qui ne voudra les conserver et les transmettre?

. . . . . .

Il ne faudrait pas que les garanties du présent nous fissent oublier les précaution de l'avenir. Nous avons essayé de dire ce qui doit être applaudi dans le mouvement qui nous domine; disons ce qui est à craindre.

On avoue, en y songeant assez négligemment, que des aspirations hostiles à l'intérêt social ont surgi, dans ces dernières années; d'ardentes convoitises comprennent bien qu'elles pourraient être satisfaites le jour où les digues opposées à l'entraînement des passions seraient abattues. Elles veulent anéantir les lois, sous le prétexte de régénérer la société, de lui donner d'autres bases que celles qui portent le monde depuis son premier jour.

C'est le socialisme qui veut cela; c'est cette invention, ou récente ou rajeunie, à laquelle il n'y aurait pas de nom à donner, si elle n'eût usurpé un nom, comme un masque pour cacher sa laideur; de même qu'il n'y avait pas de nom, pour Bossuet, dans la langue française, pour appeler ce qui peut rester au fond d'un tombeau.

Voilà notre ennemi commun, messieurs, notre seul ennemi. Nous savons ses programmes, ses captations qui ne s'adressent qu'aux penchants les plus désordonnés de la nature humaine, ses sentences absolues, impies, repoussant tout contrôle, son omnipotence gouvernementale, c'est-à-dire son despotisme, sa haine pour toute obéissance qui ne serait pas à son profit; et nous avons vu s'il savait y conformer ses actes. Ses forces ne doivent être ni exagérées ni méconnues; nos divisions pourraient, seules, lui donner un triomphe passager, dont il ne saurait que faire et qu'il faut lui refuser.

Tout près de nos frontières, il y a quelques jours, je ne veux interroger que nos plus récents souvenirs, au milieu d'une fête populaire, dans des instructions partout répandues, on exprimait, avec une persistance qui ne se lasse pas, un vœu pour l'anéantissement du capital. La jalousie envers ceux qui possèdent, la violation du droit de propriété, base éternelle des sociétés, pourraient-elles se formuler plus nettement et avec plus de sauvagerie? On a demandé la solidarité des travailleurs. Trouvera qui pourra la liberté, dans ces étreintes égalitaires de l'association ouvrière?

On a préconisé les défenseurs du peuple; et à qui s'adressait cette flatterie? Le titre d'ami du peuple, tant profané, on ne le reconnaîtra à aucun de nous; mais qu'importe qu'on nous le refuse, si nous l'avons mérité. Nous qui passons nos jours à tâcher d'être justes et humains envers tous; nous qui aimons les vertus qui conduisent à de telles œuvres. Tout cela n'était-il pas le premier titre à la proscription dans les derniers jours de l'autre siècle? Conjurons donc, de toutes nos forces, le retour de ces jours maudits, et rappelons cette parole de Fénélon : « Un peuple gâté par une liberté excessive « est le plus insupportable de tous les tyrans. »

Les défenseurs du peuple, ah! ce sont les hommes d'action, comme ils s'appellent aujourd'hui. On les entend diviniser le meurtre politique, et ils ont inscrit à leurs enseignes cet horrible sarcasme : « Dieu et le peuple, » essayant ainsi, avec une admirable devise, une double profanation. Pour trouver ces défenseurs du peuple, il ne serait pas besoin de remonter aux hommes de 93; ceux-là sont dépassés. Babœuf et sa bande ne sont venus qu'en 97 montrer à nos pères les traits, à peine ébauchés, du socialisme. Nous dirons, de suite, devant le plus récent de leurs attentats : ce sont les hommes du 14 janvier.

Nous ne voulons pas les défier; la fatale énergie du crime n'a pas besoin d'être provoquée; mais nous leur dirons qu'en France, à l'heure qu'il est, tout est prêt contre eux. Leurs forfaits nous ont avertis et presque mis en sûreté. Nous leur dirons encore avec l'histoire, invoquée, avec tant d'autorité, par l'Empereur, en présence des représentants de la France, cinq jours après cette néfaste journée : « Jamais un assassi- « nat, vînt-il à réussir, n'a servi la cause de ceux qui avaient « armé le bras des assassins. Ni le parti qui frappa César, « ni celui qui frappa Henri IV ne profi èrent de leur meur- « tre (5). » Le crime de janvier en aura offert, s'il plaît à Dieu, un nouvel exemple. Voici, enfin, un autre défenseur du peuple, étranger lui aussi, je ne me résigne pas à le nommer. Partout il conseille et solde le meurtre, se gardant bien de le commettre, par simple prudence. On le voit parcourant le monde en tous sens, s'arrogeant le droit de le régenter, pour le conduire à l'on ne sait quelle félicité, qui aurait le crime pour moyen et pour but. Cet homme demande, brutalement, une révolution, comme si la hache, et non la lime, devait s'employer contre les lois. Son patriotisme est d'agiter violemment son pays pour s'en faire un levier contre l'Europe. Il

---

(1) François Ier se rendit à Vannes en 1532.

« D'Angers, le roi (Henri IV) voulut descendre en Bretagne. Il séjourna quelque temps à Nantes; de là il fut à Rennes où les États se tenaient, en 1598. » (H. de Péréfixe.)

Louis XIV arriva inopinément à Nantes le 1er septembre 1661, à midi; il n'y avait personne pour le recevoir. S. M. descendit au château.

Napoléon Ier fit son entrée le 9 août 1808, à trois heures du matin. S. M. partit de Nantes le 11, à midi. (Extrait des archives municipales.)

(2) Paroles de l'Empereur.

(3) Paroles de l'Empereur.

(4) Discours de Rennes.

(5) *Moniteur* du 19 janvier 1858.

se dit républicain, la république n'en voudrait pas. N'est-ce pas chose triste que d'avoir à se préoccuper de tels audacieux? On voudrait bien ne voir en eux que des brouillons ayant droit à l'asile qui abrite les infirmités morales. Nous vous les dénonçons comme les plus pervers des hommes, et leurs complots, comme redoutables à tous, et devant être, par tous, surveillés.

Pour nous, messieurs, qui chaque jour écoutons le bruit de leurs travaux souterrains, nous ne pouvions garder le silence en ce lieu, où nous rencontrons la représentation de toutes les forces sociales. Nous, votre sentinelle avancée, nous avons à crier: qui vive? à tout ce qui pourrait vous menacer. Loin de nous la pensée d'effrayer, vous auriez déjà cessé de nous écouter. Nous n'obéissons qu'au devoir de veiller et d'avertir. Bien loin de nous encore toute pensée de découragement! Nous voulons vous laisser aussi convaincus de notre confiance en la fortune de la France, que nous le sommes des périls qu'une fausse sécurité pourrait favoriser. En divers temps, à pareil jour, nous avons tenu un même langage. Les faits ont marché parallèlement aux prévisions. Comptez toutes les criminelles tentatives d'Italie, d'Angleterre et de France, et surtout cette lamentable soirée, où le ciel nous a dit une fois de plus d'espérer. Ce vaste assassinat de la rue Lepeletier, qui a trouvé des apologistes, a résumé la pensée, les moyens, le but de ces hommes possédés du mauvais génie des temps présents.

Je viens de parler des hommes de violence; mais ne rencontrent-ils pas, à leur insu, dans les sphères de la pensée, des auxiliaires qui ne veulent pas d'eux? Il ne faudrait pas refuser d'apercevoir le travail qui se fait dans de jeunes intelligences, au profit des idées matérialistes. Cette simultanéité d'efforts, même sans complicité, dans les régions élevées et dans les rangs inférieurs de la société, aurait, un jour, ses dangers. Les idées commencent, les faits suivent et leur puissance est souvent irrésistible. Le même but, poursuivi par les appétits de la foule et par un système philosophique, qui pourrait plaire parce qu'il se dit, hardiment, une nouveauté, peut donc inspirer de justes sollicitudes aux gouvernements. Disons, de suite, que cette philosophie n'est qu'une exhumation des choses les plus envieillies, comme les plus décréditées de l'ancien monde. Le savant doyen de la faculté des lettres de Rennes a pris le soin d'en montrer le rajeunissement et les périls; ce n'est rien moins que la renaissance de l'athéisme et du matérialisme. Son nom, c'est la philosophie positive, d'autres l'ont mieux appelé le positivisme. Est-ce que cela est neuf? Est-ce que cela devrait trouver quelque écho dans un siècle d'intelligence et de sérieux progrès? Et n'y a-t-il pas quelque humiliation pour la raison humaine à voir rentrer au sein des sociétés ces vieilles et fatales erreurs?

Mais quelle nation, messieurs, s'abandonnant elle-même, s'énervant dans les dissentiments intérieurs, saurait résister à ces délétères influences? Non, les rêves insensés d'une fausse philosophie, les poignards aiguisés par les hommes de sang, leurs infernales machines, rien de tout cela ne sera tenu assez loin des trônes sans le concours de toutes les forces honnêtes. Et ce concours même, ne serait-il pas insuffisant, s'il n'avait à assister un gouvernement puissamment constitué, conduit une intelligence supérieure armée de l'invincible puissance de par l'abnégation personnelle . . . . . .

. . . . . .

Un dernier regard vers la patrie, messieurs; encore une espérance à emprunter au discours de Rennes, devenu une Charte bretonne, par tout ce qu'il nous a promis et donné.

L'Empereur a fait un appel à « tous les honnêtes gens, quels que soient leurs antécédents politiques. » Tous sont conviés à soutenir la société nouvelle, à conjurer les bouleversements, à défendre les intérêts d'une cause qui ne périt jamais, quels que soient les symboles qui rallient les peuples, leurs armées et leurs flottes, la cause du pays. Nous retrouvons ici la pensée d'un roi cher au peuple, qui, lui aussi, après avoir conquis son trône sur l'anarchie, songeait à donner à l'Europe une paix que l'Empire nous a donnée.

Henri IV, après les derniers coups portés à la Ligue, ayant mandé le président Jeannin, ligueur obstiné, lui dit, en souriant, comme pour le rassurer : « Monsieur le président, j'ai toujours couru après les honnêtes gens et m'en suis bien trouvé. » C'est que les honnêtes gens, messieurs, font dignement cortége au pouvoir et donnent aux masses d'utiles exemples. Les plus grands souverains, les hommes d'État, qui ont su répudier un machiavélisme, usé désormais, réprouvé qu'il est par l'humanité et le bon sens, n'ont pas eu d'autres sentiments, une autre règle de conduite.

Un prince puissant et juste a pu dire que la France désirait l'union de tous ses enfants. C'est la politique la plus honnête comme la plus intelligente; c'est une application de l'expérience, dont les leçons dédaignées livrent au malheur les nations et les individus. Il a pu tenir un tel langage le Souverain qui sait honorer les plus glorieux souvenirs de l'histoire; témoin cet hommage aux rois Louis XIV et Louis XVI, à Vauban, devant les ouvrages, conçus, entrepris par ces hautes et nobles intelligences, vigoureusement continués par Napoléon Ier, et que Napoléon III, avec un même souci de l'honneur national, venait d'achever, dans les proportions exigées par la nécessité des temps. S'il était bien, messieurs, de se porter héritier de tels noms et de telles œuvres, il est beau de s'être montré digne de tant de gloire, en sachant y ajouter.

Laissez-nous dire à notre tour, à la catholique Bretagne : La voix unanime de vos évêques, les princes de l'Eglise, de vos prêtres, vos amis et vos guides de tous les jours, ne saurait vous tromper. Ils vous ont invités à prier avec eux, pour l'Empereur, pour l'Impératrice, pour leur Enfant, déjà appelé l'Empereur de nos enfants (6). Cette grande voix, formée des accents religieux et des acclamations publiques, ne serait-elle pas encore la voix de Dieu? Il y a ici, pour tous, une suprématie à reconnaître, sans effort pour aucun, car elle domine les choses de la terre. Ce qui ne peut varier, pour nous, ce qui ne peut être abdiqué, c'est la foi de nos pères; pour tous, les éternelles lois de la raison, les inspirations de la morale, les affections de la famille. Si les efforts de l'homme doivent tendre à donner aux institutions la plus grande fixité, si c'est pour cela que nos lois sont marquées d'un sceau qui les déclare chose ferme et stable, n'oublions pas que Dieu n'a réservé la pérennité qu'à ses œuvres. Les sociétés, obligées d'obéir au mouvement des siècles, doivent s'y accommoder, pour ne pas laisser venir ces cataclysmes qu'on appelle des révolutions.

Des manifestations qu'on rencontre ailleurs, comme d'instinctives habitudes, ont pu, dans ces contrées, sembler inaccoutumées. Mais on sait que nos populations s'émeuvent rarement et jamais sans raison. La Bretagne, sincère encore, cette fois, a donné de nouveaux gages à la paix publique. De tels élans, trop universels pour n'avoir pas été libres, ont une valeur qu'on pourrait trouver équivalente au bénéfice d'un long règne, rempli de prospérité. Nous les avons retrouvées, dans une province voisine, qui a subi, à un plus haut degré encore, nos calamités politiques. La Vendée s'est rendue l'écho de la Bretagne, en applaudissant aux paroles qui ont retenti sous les voûtes de ce palais.

Les générations qui arrivent sauront bien, messieurs, se conformer au programme de la paix, dans ses tendances les plus élevées; trouver la voie des intérêts généraux et s'y placer résolûment. En présence de l'ennemi que nous avons nommé, elles sauraient former une vraie ligue du *bien public*. Elles seront le trait d'union entre le passé et l'avenir, parce qu'elles seront libres des antécédents qui ont pu obliger à l'isolement, d'honorables individualités; situation trop exceptionnelle pour devenir un état normal.

Dès ce jour, messieurs, tout converge à la conciliation des esprits, si énergiquement manifestée déjà, dans la guerre européenne d'Orient. Les grands corps de l'État, l'Église, l'Armée, l'Administration, la Magistrature, possèdent de nombreux gages de cet avenir; toutes les situations sociales s'y sont abritées; pourrait-il y avoir plus d'un honneur par famille? L'histoire, dont les inexorables leçons ne sont pas méconnues, sans malheur, nous montre que les plus grandes agitations sociales ont une telle fin. Comme les tempêtes, les révolutions ne permettent guère au calme de renaître soudainement; et le calme nous est depuis longtemps rendu. Plus que jamais, aujourd'hui, l'Empire c'est la paix. Ces paroles, retracées sur nos arcs-de-triomphe, n'étaient, à Bordeaux, qu'une espérance; elles sont devenues l'expression d'une situation achevée; et comme le disait, dans la fête d'un comice, avec sa haute autorité, l'éminent magistrat placé au double sommet de la hiérarchie politique et judiciaire : « Si le voyage de Bordeaux a fait l'Empire, le voyage de Normandie et de Bretagne cimente la dynastie.

Les lois sont partout mieux obéies, messieurs. Le nombre des crimes a diminué, malgré des circonstances extérieures, d'une immense gravité, malgré une inclémence de saisons, longtemps prolongée. Qu'un régime répressif, plus ferme encore, vienne en aide à cette meilleure situation; comme l'administration saura la fortifier par le développement du régime pénitentiaire; car on punit, sans un profit suffisant, quand on n'obtient pas l'amendement du coupable.

Notre colonie africaine vient d'être appelée à une nouvelle vie par la réorganisation de son régime administratif (7). Prêtons, prêtons avec confiance, à cet admirable pays; il nous rendra tout, avec usure.

L'accroissement du commerce général de la France et de la fortune publique, la progression soutenue du produit des impôts s'attestent chaque jour.

La France a repris sa grande place dans la famille des nations.

Une voix qui n'a jamais flatté aura pu apporter à cette solennité, devant la plus haute représentation du pays, le tribut d'une longue expérience. Si nous ne pouvons guère espérer une pareille journée, nous aurons, du moins, tenté encore quelque bien, en montrant la route de l'avenir comme elle nous est apparue à travers les épreuves de la vie. Nous aurons rendu hommage à la vérité historique, en retraçant des impressions et des faits qui ne sauraient rencontrer une contradiction sérieuse. Le récit, dans nos paroles, aura suffi à l'éloge; c'est la vraie louange, messieurs, et l'austérité du magistrat aura pu vous l'offrir avec bonheur, car elle était encore l'accomplissement d'un devoir.

Vous nous reprocheriez de n'avoir pas attesté publiquement la pensée de LL. MM. à votre égard. Il pourrait nous être permis de nous en porter, avec d'autres, le garant personnel; mais nous sommes assuré d'ajouter au prix d'une satisfaction, en vous apprenant que LL. MM. ont bien voulu exprimer à M. le garde des sceaux, « les bonnes impressions qu'elles avaient rapportées de l'attitude et des sentiments de la magistrature bretonne. » Pour le chef de la justice, chez qui se rencontrent, à un si haut degré, le dévouement, les lumières, la conscience du devoir et la dignité de la vie, une telle confidence aura, de plus, été un bonheur personnel.

(6) Paroles de M. E. de Royer, garde des sceaux. (*Moniteur du 27 août 1858.*)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 12 novembre.

NOTAIRE. — ABUS DE CONFIANCE. — DÉLIT SUCCESSIF. — CASSATION.

Un notaire qui, ayant retenu une somme que lui avait confiée son client pour désintéresser son créancier, l'a appliquée à son profit et pour ses affaires personnelles, sans le consentement de son client, et qui pour dissimuler l'abus de confiance dont il se rendait ainsi coupable, a eu soin de servir les intérêts de la créance pendant plusieurs années, n'a pas commis un délit successif et continu dans le sens de la loi. Le fait de détournement consommé du jour où la somme qui devait servir à libérer le client du notaire n'a pas reçu cet emploi, doit être pris isolément des autres faits qui l'ont suivi, et qui n'ont été que les moyens habilement employés pour masquer l'existence du délit.

Ainsi, un arrêt qui a considéré, dans l'espèce, le détournement commis par le notaire comme un délit successif, en faisant entrer dans ses éléments constitutifs des faits postérieurs, parfaitement distincts et qui n'avaient eu pour objet que de dissimuler l'abus de confiance dont il s'agit, a formellement violé l'article 408 du Code pénal. Il a également violé l'article 638 du Code d'instruction criminelle, en refusant d'appliquer à l'action correctionnelle intentée contre le notaire, la prescription de trois ans établie par cet article, sous le prétexte qu'elle n'avait pas couru du jour de la rétention du capital confié au notaire, quoique le délit fût alors consommé, mais seulement du jour de la mise en demeure à lui faite par son client de justifier de l'exécution du mandat; mise en demeure depuis laquelle il ne s'était pas écoulé trois ans, au moment de la citation en police correctionnelle.

Cassation de l'arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, du 27 août 1858, au rapport de M. le conseiller Zangiacomi et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Guyho. Plaidant, Me Gatine.

CONTREFAÇON. — INTERPRÉTATION. — CHOSE JUGÉE.

Un arrêt qui a ordonné la confiscation d'un bateau à vapeur par suite de contrefaçon, a pu être interprété par la Cour impériale qui l'a rendu en ce sens que la confiscation prononcée ne comprenait que la coque du bateau, qui, seule, avait fait l'objet de la plainte en contrefaçon, et ne s'étendait pas aux machines motrices, appareaux et agrés. Cette interprétation donnée à l'occasion d'une condamnation qui n'était pas suffisamment explicite sur les accessoires même nécessaires du navire, mais parfaitement distincts de son individualité au point de vue de la contrefaçon, ne peut constituer la violation de la chose jugée qui ne peut consister, d'après la loi, que dans ce qui a fait l'objet du jugement.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Zangiacomi et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Guyho, du pourvoi des frères Gache contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 21 mai 1858. — Plaidant, Me Reverchon.

(7) Décrets des 31 août et 27 octobre 1858.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Castagny, colonel du 82e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 11 novembre.

DOUBLE PROMESSE DE MARIAGE. — PLAINTE EN ESCROQUERIE.

Dans les premiers jours du mois de septembre dernier, deux invalides de 1re classe, Noël Grépin et Jean Bourdonnet, tous deux bientôt octogénaires, étaient assis, au déclin du jour dans le jardin de l'hôtel, ayant pour dossier l'une des plus glorieuses pièces de canon qui dominent l'esplanade et semblent menacer le Palais de l'Industrie. Après avoir, comme toujours, rappelé les souvenirs du jeune âge, raconté leurs prouesses en pays conquis et récapitulé toutes leurs campagnes, ils parlèrent de la vie de famille. Jean Bourdonnet, qui a eu le bonheur de conserver tout à la fois les galons de caporal qu'il portait à Lutzen et la femme légitime qu'il se donna après le licenciement de l'armée de la Loire, fut le premier à vanter les douceurs que l'on trouve en ménage. Noël Grépin, essuyant une larme, jeta un regard rétrospectif sur son intérieur d'autrefois qu'embellissait, il y a trente ans passés, sa défunte épouse, morte sans laisser d'enfants, mais il se consolait en pensant à une nièce qu'il avait appelée à Paris et qu'il aime d'une affection toute paternelle. Il exprima le regret de la voir rester fille, malgré ses précieuses qualités. Une fois sur ce chapitre, l'invalide Grépin aurait devisé des heures entières, si le vieux caporal Bourdonnet n'eût imposé silence à son inférieur pour lui parler d'un sien compatriote, soldat très estimé dans la garde de Paris, qui, tout récemment, lui avait manifesté le désir d'épouser une demoiselle d'un âge mûr. « Il ne veut pas, dit-il, d'une petite jeunesse n'aimant que le plaisir; il aime le solide; voilà le neveu qu'il vous faut, père Grépin. » Ce dernier ne dit pas non.

Ce soir-là, les deux invalides manquèrent à l'appel; ils s'étaient attablés dans un cabaret du voisinage, et là, ils purent tout à leur aise, en vidant quelques verres, l'un vanter les avantages du garde de Paris, et l'autre exalter les vertus de sa nièce, sage et laborieuse casquetière. Lorsque le marchand de vin de la rue de Grenelle les mit dehors, les deux bons vieux, charmés de la conclusion de ce projet matrimonial, se prirent par le bras, se tenant ferme ensemble, de crainte d'accident. Heureusement pour eux une patrouille de jeunes fantassins les rencontra sur son chemin, et les accompagna respectueusement jusqu'à la porte de l'hôtel. Toute la patrouille subit la reconnaissance des deux vieux soldats qui, dans leur jubilation, voulaient embrasser tout le monde.

Le lendemain les communications furent faites aux futurs conjoints, et dans les quarante-huit heures qui suivirent, Marie Grépin et Auguste Tridard eurent leur première entrevue chez le caporal Jean Bourdonnet, en présence d'une société d'amis convoqués des deux côtés pour un punch à la française. Le garde de Paris fit l'aimable, et Marie Grépin, dont on vanta la dot, fut trouvée ravissante, malgré ses trente-six ans. Les deux invalides, satisfaits de l'effet produit l'un sur l'autre par les futurs, révélèrent devant toute la société le mariage projeté; on but une bonne rasade; Auguste Tridard embrassa Marie Grépin, et, au milieu d'un nouveau choc de verres, on proclama l'ouverture des fiançailles. A partir de ce moment, il fut permis à Auguste Tridard de fréquenter Marie, pour le bon motif.

Aujourd'hui, les *deux bons vieux*, comme se plaisait à les appeler avec bonté M. le colonel-président de Castagny, se présentaient tout attristés devant le Conseil de guerre, et tous deux gémissaient, en poussant des hélas! à fendre le cœur, sur les roueries et les finesses du garde Tridard, qui était parvenu à prélever par anticipation, sur la dot de la future, une somme de 1,000 francs, qui devait servir à payer des dettes criardes pour lesquelles on le menaçait de le chasser de la garde de Paris.

Pendant que tous ces faits avaient lieu, Tridard continuait à faire la cour à une autre Marie, sur laquelle il exerçait la plus grande influence et qui, ainsi qu'elle l'a déclaré aujourd'hui à l'audience, était enceinte de ses œuvres depuis plus de cinq mois. Ceci n'empêchait pas le garde de Paris d'écrire à sa future, Marie Grépin, la lettre suivante, lue à l'audience par le greffier avec les pièces de l'information :

« Paris, le 24 septembre 1858.

Ma chère demoiselle Marie,

Je vous dirai que je suis été chez votre oncle qui est bien content de notre mariage. Je pensais d'être libre aujourd'hui pour aller avec vous (il allait avec l'autre Marie), mais je me trouverai de service ce soir au Palais-Royal, au théâtre. Je vous prie, ma chère future, de venir me voir sans faute, et je vous dirai qu'il faut que vous fassiez rentrer votre argent pour mardi au plus tard; en venant ce soir, chère future épouse, amie de mon cœur, vous aurez la bonté de m'apporter cinquante francs dont j'ai besoin au plus vite; puis, il faudra compléter ma masse. Ainsi, chère Marie, je compte sur vous; à ce soir, à sept heures et demie, je vous ferai rentrer dans une loge et nous parlerons ensemble de mariage. Je vous dirai aussi que j'ai vu votre cousin.

Je vous embrasse de tout mon cœur et d'amitié, et tout ça en attendant notre alliance. A ce soir, sans faute.

Auguste Tridard.

Marie Grépin se rendit toute joyeuse au théâtre du Palais-Royal, versa les 50 fr. demandés, et Tridard l'ayant placée aux loges du cintre, ils eurent ensemble de tendres conversations.

Une fois engagée, Marie Grépin livra peu à peu à Tridard 1,025 francs. Elle en était là, lorsque le vieil oncle, qui, malgré ses soixante-seize années, se livrait journellement à des informations sur la conduite de son futur neveu, apprit qu'il y avait sous roche une autre Marie, qui ne craignait pas d'avouer sa grossesse et d'attribuer la paternité au garde de Paris. On sut aussi qu'il lui avait promis le mariage, promesse sur laquelle elle comptait plus que jamais.

Il serait trop long de dire ici toutes les allées et toutes les venues d'Auguste Tridard; tantôt il courait apaiser Marie Grépin, qui voulait porter plainte pour reprendre son argent; puis, il retournait vers Marie Oudry, qui, se voyant délaissée, devenait furieuse et menaçait d'aller arracher les yeux de sa rivale. Enfin, chose merveilleuse, le perfide et habile Tridard parvint non-seulement à calmer l'orage qui grondait des deux côtés, mais à faire rencontrer pacifiquement les deux Marie; l'entrevue qu'il leur ménageait devait porter sur une question d'intérêt, et sur cette question il trompa encore les deux Marie. Voici son curieux stratagême :

A Marie Grepin, Tridard fait croire que moyennant un billet de la modique somme de 200 francs, il tiendra quitte Marie Oudry de toutes les sommes qu'il lui avait avancées, en retour de quoi celle-ci s'est engagée à renoncer à lui, et à le laisser tranquillement épouser qui il voudra. Et Marie Grépin aura la joie de recevoir chez elle sa rivale dont la fureur s'est dissipée. Ce billet de 200 francs souscrit à l'ordre de Tridard sera, par Marie Oudry elle-même, déposé entre les mains de Marie Grépin, comme preuve de son abnégation et du renoncement au garde de Paris. Voici le billet dicté par Tridard :

Au 16 novembre 1858, je paierai à M. Tridard, garde au 4e escadron de la garde de Paris, la somme de deux cents francs, reçus en espèces et pour solde de tout compte.

Marie Oudry.

A Marie Oudry, Tridard persuade que moyennant le paiement d'un billet de 200 francs, Marie Grépin se considérera comme indemnisée de ses frais, et qu'elle le dégagera de sa promesse de mariage. Ce sacrifice fait, Marie Oudry pourra compter sur la parole de Tridard qui reconnaîtra la paternité de l'enfant qu'elle porte dans son sein; le mariage se fera aussitôt que les circonstances le permettront. Mais il faut que, quant à présent, Marie Oudry laisse croire à sa rivale qu'elle renonce volontiers à Tridard, dont la générosité a réduit à 200 francs le solde de leurs comptes.

La pauvre fille, aveuglée par l'espoir de donner un père à son enfant, suivit à la lettre ce qui lui était prescrit; et, remplie d'émotion, elle se présenta au domicile de Marie Grépin.

Elle y arriva juste au moment où Tridard venait de déguerpir, mais elle aperçut une partie de l'uniforme et se troubla.

Nous laissons les deux rivales en présence; leurs dépositions feront connaître la scène qui a eu lieu.

Cette curieuse affaire étant venue à la connaissance des chefs supérieurs de la garde de Paris, le colonel chargea le lieutenant Cullet de procéder immédiatement à une enquête. C'est par suite des faits qui ont été révélés et dont nous venons de faire l'exposé, que le garde Tridard a été traduit devant le 2e Conseil de guerre, sous l'inculpation d'escroquerie.

M. le président, au prévenu : Vous êtes inculpé d'avoir commis une audacieuse escroquerie au préjudice de la fille Marie Grépin, en lui faisant croire que vous étiez dans l'intention de vous marier avez elle, mais en réalité vous n'aviez d'autre projet que d'abuser de sa bonne foi et de lui prendre son argent.

Le garde de Paris : Lorsque le caporal Bourdonnet, des Invalides, vint me dire qu'il voulait me marier avec une ouvrière comme il faut, je lui répondis : « Tant mieux. » Alors il me fit voir un autre vieux invalide qui était l'oncle de la demoiselle à marier.

M. le président : Nous connaissons tous ces préliminaires; il faut vous justifier, si vous le pouvez, d'avoir pris l'argent de cette pauvre fille pour payer vos dettes contractées dans une dissipation déplorable.

Le prévenu : Je n'ai pas trompé Marie Grépin, puisque mon intention était bien de l'épouser; mais elle et les siens s'y sont pris de telle manière qu'au lieu d'aller avec elle à la mairie et à l'église, je suis allé en prison, et nous voilà tous deux devant la justice. Je n'en persiste pas moins à dire encore que je l'épouserai.

M. le président, avec sévérité : Ne prononcez pas de telles paroles qui sont un mensonge manifeste. Tout-à-l'heure vous allez entendre une autre malheureuse à qui vous avez aussi promis le mariage, et que vous avez rendue mère. Pour quel motif avez-vous fait faire le billet de 200 fr., et dans quel but avez-vous mis ces deux femmes en présence?

Le prévenu : Je voulais les mettre d'accord et faire consentir l'une ou l'autre à renoncer à se marier avec moi.

Marie Grepin, âgée de plus de 30 ans, ouvrière en casquettes, est appelée pour faire sa déposition.

M. le président, au témoin : Regardez le militaire qui est placé sur ce banc; le connaissez-vous?

Marie Grepin : Oui, monsieur; j'ai fait sa connaissance par l'intermédiaire de mon oncle, soldat invalide, et un caporal de l'hôtel, son ami; ils ont voulu nous marier ensemble. Mais plus tard, j'ai bien vu que M. Tridard n'avait eu d'autre but que de s'emparer d'une somme de mille francs qu'on lui avait dit que je possédais.

M. le président : Ainsi cet homme vous avait promis le mariage, et vous, comme une jeune fille comptant sur cette promesse, vous espériez qu'il vous conduirait à l'autel avec une couronne de fleurs d'oranger. En attendant, il a trouvé moyen de vous soutirer les mille francs?

Marie Grépin : Certainement, puisqu'il l'avait dit à mon oncle et devant d'autres personnes, j'y croyais. Quand il voulut avoir mon argent, il me dit qu'un brigadier de la garde de Paris lui devait 2,000 francs, et qu'en mettant cette somme à mon nom, ça ferait avec mes 1,000 francs la dot de 3,000 francs exigée par les règlements pour épouser un garde de Paris. C'est à la fin de septembre qu'il m'écrivit une lettre pour avoir le plus vite mon argent. J'allai le trouver au spectacle, et le lendemain je lui remis une partie de la somme, le reste suivit de près.

M. le président : Vous avez donc remis cet argent de la main à la main au prévenu?

Le témoin : Bien que j'eusse grande confiance dans le mariage, mon vieil oncle m'avait conseillée d'aller moi-même porter l'argent chez le capitaine. Je dis cela à M. Tridard, qui me répondit : « Gardez-vous en bien; il vous mettrait à la porte. » Puis, il ajouta : « Moi, je connais tous les vices et les retours, j'ai de l'expérience; laissez-moi faire, j'agirai seul, et je mènerai rondement notre mariage à bonne fin. » Pour me donner plus d'assurance, il me fit un billet de 3,000 fr., et me dit : « Tenez, voilà votre dot, et quand il en sera temps, vous pourrez prétendre à la main d'un garde de Paris. » Moi, je pris son billet, et lui, prit les 1,000 fr.

M. le président : Où étiez-vous quand cela se passait?

Marie Grépin : Il était venu seul me trouver dans ma chambre; nous étions fiancés.

M. le président : Le prévenu vous a-t-il fait connaître les démarches qu'il faisait pour quitter la garde de Paris, d'où on l'aurait expulsé?

Le témoin : Il m'en parla quelque temps après la remise des 1,000 francs. Cela me fâcha beaucoup, et je dis que je voulais être la femme d'un garde de Paris et pas autre chose; je n'ai pas d'ambition, moi. Mon oncle ayant été se renseigner sur ce point, nous apprîmes bien autre chose; nous sûmes que j'avais une rivale qui était enceinte, et à qui M. Tridard promettait aussi le mariage.

Alors, donc, M. Tridard me supplia de ne pas brouiller les cartes, qu'il m'épouserait, mais qu'il fallait prendre des ménagements pour ne pas irriter sa maîtresse délaissée, sans cela notre mariage manquerait.

M. le président : Cette femme n'est-elle pas venue chez vous, envoyée par Tridard lui-même? Dans quel but s'est elle présentée chez vous?

Marie Grépin : C'était pour me remettre un billet de 200 fr. qu'elle avait fait à M. Tridard, pour me prouver qu'ils avaient réglé leur compte et qu'elle renonçait à lui. Quand elle arriva, je vis une femme qui, la figure renversée, me demanda si j'étais Marie Grépin, la prétendue de M. Tridard; par amour-propre, je répondis : « Je m'en flatte. » Pour lors, elle tira le billet de 200 fr. de son portefeuille et me l'offrit, en me disant : « Vous serez heureuse, épousez-le, c'est un bon garçon; il est bien gentil et bien... aimable. » Comme cette fille prononçait ces paroles avec émotion, je lui dis : « Vous vous trahissez, vous aimez cet homme... tout me le prouve, votre émotion et votre voix sont celles d'une rivale qui se contraint qui dissimule une obéissance aux ordres de son amant. Enfin, cet homme, vous l'aimez... et votre état... Sans me laisser achever, elle répondit : « Oh! non, mademoiselle. » Mais reprenant bientôt un peu d'énergie et oubliant sans doute les ordres de Tridard, elle s'écria; « Vous êtes jalouse... vous ne valez pas un Tridard. Vous voulez le perdre, mais je le sauverai, moi, et il ne sera pas votre mari. » Et là-dessus elle partit furieuse en répétant à grands cris : « Eh bien! non, il ne vous épousera pas. »

M. le président : Qu'est-il arrivé après cela?

Marie Grépin : Ne m'ayant fait que mensonge sur mensonge, je suis allée avec mon oncle prier le colonel de me faire rendre mon argent; mais déjà M. Tridard l'avait employé à payer ses dettes. Je dois dire que lorsque Mlle Oudry a connu ma démarche, elle a fait entendre des menaces de mort contre moi, et qu'elle commencerait par m'arracher les yeux, si le garde Tridard était condamné.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Le prévenu : J'avais de très bonnes intentions pour pouser Mlle Grépin...

M. le président : Votre conduite est indigne. Vous vous es fait un jeu de la bonhomie de deux vieux soldats, et sous le prétexte du mariage, vous avez volé une pauvre fille qui avait mis plus de dix ans à ramasser ces 1,000 francs en économisant, sou par sou, sur le produit de son travail.

Noël Grépin, invalide, arrive devant le Conseil, et aussitôt il parle du caporal Jean Bourdonnet.

M. le président, du ton le plus bienveillant : Attendez, mon vieux, que je vous fasse prêter serment.

Le vieux invalide : Ah! oui, je jure que le caporal Jean...

M. le président, avec le même ton : Allons, voyons, ne partez pas avant le commandement.

Noël Grépin : Ah! oui, comme à la manœuvre, le caporal...

M. le président : Mon vieux brave, vous êtes donc bien pressé. Commencez par lever la main, vous jurez de dire toute la vérité...

Noël Grépin : Oh! que oui, que je le jure devant Dieu, devant les hommes, devant vous et devant tout le monde...

M. le président : Arrêtez-vous là, c'est bien assez, et maintenant, en avant, partez; nous vous écoutons.

Noël Grépin, avec précipitation : Pour lors, le caporal Jean Bourdonnet, qui est de la 4e division, me parlait du temps passé, et moi je lui disais ce que je savais de mon

temps, comme entre vieux camarades on se dit tout pour passer agréablement...

M. le président : A merveille, nous savons cela, mais parlez-nous de votre nièce et du prévenu ; allons, marchez, sans vous fatiguer ; mais n'allez pas trop vite dans votre déposition.

Noël Grépin, s'inclinant : Merci, mon colonel; les jambes marchent encore assez bien, la langue ça babille toujours, mais c'est la tête qui est dans les trainards; quand elle est de front, sur l'alignement, elle va bien; on profite du moment, comme à présent. Je vous disais que Jean Bourdonnet, le caporal...

M. le président : C'est connu; parlez des 1,000 fr. donnés par votre nièce au garde de Paris.

Noël Grépin : Eh bien, oui, c'est là ce qui nous a contrecarré pour le mariage. Dès qu'il eut vu ma nièce, il dit tout de suite qu'elle lui agréait beaucoup. Mais ce qui, après, nous a contrecarrés, c'est que Jean Bourdonnet et moi nous avons découvert que le monsieur faisait des siennes avec Marie Oudry, cuisinière à l'Ecole-Militaire, si bien qu'il avait écrit au pays pour avoir ses papiers. Ma nièce, qui est la meilleure pâte de femme, nous a contrecarré en livrant les 1,000 francs avant le temps.

Noël Grépin, qui a la tête bonne, raconte toute l'histoire de ce mariage dans ses plus grands détails. Le Conseil l'écoute dans son prolixe récit. Tout à coup le bon vieux invalide s'arrête, se frappe le front de sa main droite et s'écrie : « Allons, voilà ma tête qui perd son alignement. »

M. le président, aux gendarmes : Donnez une chaise à ce bon vieux soldat.

Noël Grépin : Merci, merci, mon colonel ; ça se trouble un peu, mais je puis encore me tenir en faction.

Le témoin continue sa déposition, et, lorsqu'il dit avec satisfaction : » J'ai tout dit, voilà tout », M. le président le remercie et lui dit d'aller s'asseoir. Il prend place près de sa nièce.

Le caporal Jean Bourdonnet, âgé de soixante-dix-huit ans, commence un récit calqué, ou à peu près, sur celui de son camarade. On le laisse déposer sans l'interrompre.

M. le président : Ainsi c'est vous qui avez eu la pensée de ce mariage? Je vous en fais mon compliment. Est-ce que vous devriez vous occuper de ça pour des personnes qui vous sont étrangères? Vous vantez les qualités d'un homme que vous ne connaissez pas, et à la fin de tout ça, il se trouve que l'individu est un mauvais sujet, vivant dans le désordre, et finalement, disons les mots, un filou, un escroc, un voleur. Les faits sont là, il les reconnaît. Allez vous asseoir ; si ce n'était votre âge, je vous gronderais plus fort.

Marie Oudry est appelée ; sa position intéressante frappe les yeux du public. Le commencements de sa déposition porte sur des faits déjà connus. Elle est devenue furieuse, lorsqu'elle a su qu'Auguste Tridard voulait épouser Mlle Marie Grépin ; elle a su tout d'abord que Tridard avait fait venir cette demoiselle au spectacle, dans une loge du théâtre du Palais-Royal. Cela excita sa jalousie ; mais elle pardonna tout, sauf le projet de mariage.

M. le président : Vous avez souscrit un billet de 200 fr. au profit de Tridard; dans quel but?

Marie Oudry : Il m'avait dit qu'il était dans l'embarras et qu'il lui fallait ce billet pour s'arranger avec Marie Grépin, qui lui avait avancé de l'argent.

M. le président : Vous faisiez donc tout ce qu'il vous ordonnait? Ne vous parlait-il pas de mariage?

Marie Oudry : Oh ! oui, monsieur, et moi je l'aimais beaucoup !

M. le président : Comment se fait-il alors qu'ayant pour lui une si grande affection vous ayez fait cette démarche, d'aller trouver votre rivale pour lui dire que vous renonciez à Tridard, que c'était un brave garçon, qu'elle pouvait l'épouser? Je ne m'explique pas cela.

Marie Oudry, soupirant : Ah! l'amour fait faire bien des choses !

M. le président : Ainsi, vous vous rendiez sciemment complice d'une escroquerie en allant chez votre rivale tenir un faux langage ; car on ne peut croire que vous lui abandonniez ainsi, à cette rivale, l'homme que vous aimiez, le père de l'enfant que vous portez dans votre sein.

Marie Oudry : Je l'aime et j'aurais tout fait pour le sauver ; j'ai maîtrisé ma passion tant que j'ai pu devant Marie Grépin, mais elle m'a devinée... Alors, sentant la jalousie renaître dans mon cœur, je n'ai pas voulu faire d'esclandre à cause de lui, et je me suis sauvée en lui disant qu'elle n'épouserait pas Tridard. (Le témoin paraît très ému ; elle porte la main à ses yeux.)

M. le président : Tout le monde comprend votre position. Allez vous asseoir au banc des témoins.

Elle se trouve très près de Marie Grépin.

M. le président : Faites entrer M. le lieutenant Cullet, de la garde de Paris.

Pendant que M. le président donne cet ordre, la chute d'un corps qui tombe sur le parquet comme frappé d'apoplexie, fixe l'attention de tout le monde. C'est Marie Oudry qui tombe évanouie et semble inanimée. On s'empresse de lui porter secours ; on l'enlève et on la transporte toute roide au grand air.

M. le président : Vite, gardes, courez prévenir le médecin des prisons militaires.

Une voix : Le médecin n'habite pas le Conseil de guerre.

M. le président : Que l'on aille requérir le médecin le plus près d'ici ; cette malheureuse est dans un état de grossesse avancé, il lui faut des soins intelligents. (S'adressant aux hommes de service) : Dites que c'est par ordre du président du tribunal militaire.

Marie Oudry reçoit les soins que réclame son état et l'audience continue.

M. Cullet, lieutenant, déclare avoir été chargé par le colonel de faire une enquête sur les faits reprochés à Tridard et fait connaître le résultat de son information.

M. le président : Quelle était la réputation dont cet homme jouissait dans votre escadron? Son folio de punitions indique qu'il avait une mauvaise conduite.

Le lieutenant : Il avait beaucoup de dettes qui motivaient des réclamations, et quelquefois il se mettait en absence illégale.

M. le président : Comment se fait-il qu'un pareil soldat soit resté dans la garde de Paris?

Le lieutenant : C'est que chez nous on ne renvoie pas un homme tant qu'il doit à sa masse ; le trésorier couvre le déficit au moyen de retenues successives, pour que l'Etat ne soit pas en perte.

L'audience est de nouveau suspendue pendant quelques instants, et, à la reprise, M. le président donne la parole au ministère public.

M. le capitaine Billiard, substitut du commissaire impérial, exprime en termes énergiques le profond sentiment d'indignation que lui inspirent les manœuvres employées par le prévenu pour s'approprier les épargnes, si péniblement amassées, de la fille Marie Grépin. L'organe du ministère public représente le garde Tridard jouant une ignoble comédie à l'égard de la fille Marie Oudry qui, dans cette audience, a montré combien elle était dévouée à l'homme dont elle a cependant à se plaindre sous tous les rapports. M. le commissaire impérial requiert la plus sévère application de la loi.

Me Bois-Brunet présente la défense du garde Tridard qui, criblé de petites dettes, croyait trouver une voie de salut en épousant Marie Grépin ; mais celle-ci s'est trop vite alarmée, et sa plainte a tout compromis.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, déclare le prévenu Tridard coupable d'escroquerie, et le condamne à la peine de trois années d'emprisonnement, à la majorité de cinq voix contre deux, qui ont voté pour une peine plus forte.

Marie Oudry, un peu revenue de son évanouissement, a été ramenée chez elle par des personnes de sa connaissance ; elle n'a pas assisté au prononcé du jugement. Avant de s'en aller, elle a tiré de sa poche une pièce de 5 fr. qu'elle a fait déposer pour Tridard au greffe de la prison.

TIRAGE DU JURY.

La liste des jurés pour les assises de la Seine, publiée récemment n'étant pas régulière, voici les noms de ceux qui ont été désignés par le sort pour entrer en fonctions le 16 du courant :

Jurés titulaires : MM. Durantin, avocat, rue de Vaugirard, 20 ; Drouin, marchand de nouveautés, à Batignolles ; Bossu, propriétaire, à Drancy ; Rousselle, brasseur, à Batignolles ; Cathrein, propriétaire, rue Laffitte, 10 ; Crosse, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14 ; Missonnier, rentier, à Châtenay ; Bouilliet, peintre, à Belleville ; Kersaint, rentier, rue Matignon, 8 ; Ruelle, inspecteur des contributions directes, rue de l'Ouest, 40 ; Champeaux, avocat, rue Cassette, 25 ; Collin, propriétaire, rue du Bac, 80 ; Proquet, négociant, rue du Faubourg-Saint-Denis, 55 ; Guichard, commissionnaire en marchandises, rue Charlot, 9 ; Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66 ; Marimpoix, capitaine retraité, rue du Château-d'Eau, 54 ; Matrat, propriétaire, rue Saint-Louis, 37 ; Paret, négociant en vins, boulevard Beaumarchais, 3 ; Fleuriais, sous-chef retraité, rue d'Amsterdam 28 ; Greveldinger, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 3 ; Dubrujeaud, maître maçon, rue des Marais, 38 ; Proux, fabricant de Savon, rue Culture-Sainte-Catherine, 13 ; Villelume-Sombreuil (le comte), rentier, à Auteuil ; Malot, propriétaire, à Montreuil ; Christophe, capitaine retraité, rue Godot, 29 ; Neé, marchand de vins, à Saint-Denis ; Raoux, fabricant d'instruments de musique, rue Serpente, 14 ; Duval, avoué, boulevard Saint-Martin, 18 ; Breuillard, syndic de faillites, rue Breda, 8 ; Lambert, hongroyeur, à Saint-Denis ; Barbette, fabricant de clous, à Belleville ; Josseau, avocat, rue Saint-Honoré, 245 ; Michel, manufacturier, à Puteaux ; Gaillard, négociant, rue Richer, 24 ; Andra, propriétaire à Colombes ; Picart, marchand de couleurs, rue Bu Bac, 14.

Jurés suppléants : MM. Guichard, herboriste, rue Grenier-Saint-Lazare, 24 ; Thébault, rentier, rue d'Antin, 13 ; Michonis, propriétaire, rue Saint-Gilles, 10 ; Neveu-Gillard, marchand de tulle, rue Rambuteau, 66.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du ournal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils se veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 NOVEMBRE.

M. Rossi, nommé juge au Tribunal de première instance de Paris, par décret du 30 octobre dernier, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

— La continuation des plaidoiries dans l'affaire du vicomte de Pelleport contre M. Rapetti et M. Turgan, gérant du *Moniteur universel*, a été renvoyée à vendredi prochain 19 du courant.

— Le sieur Gros, maître d'hôtel garni, rue de Trévise, 44, est devenu, par suite de circonstances, propriétaire d'une pharmacie homœopathique, rise rue Richelieu, 112; il y a mis comme gérant à appointements le sieur Jaurand, pharmacien.

Le sieur Gros a comparu devant le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre) pour ouverture illégale d'une pharmacie.

Le commissaire de police, dans un procès-verbal, lu à l'audience, a constaté que « ladite pharmacie était dépourvue de la plus grande partie des principales substances médicamenteuses, même celles homœopathiques. M. Jaurand, interpellé à ce sujet, nous a déclaré que bien que la pharmacie fût à son nom ainsi que l'ordonnancement du registre de police, afin de satisfaire aux garanties exigées par la loi dans l'intérêt de l'humanité, il n'était pas le propriétaire de la pharmacie ; qu'elle appartenait à un sieur Gros, maître d'hôtel garni, demeurant rue de Trévise, 44, qui lui donnait des appointements fixes de 3,400 francs par an, comme gérant ; que le bail de location était, d'ailleurs, au nom du sieur Gros.

« Le sieur Jaurand, continue le magistrat, nous a ensuite dit qu'il avait, jusqu'à ce jour, inutilement demandé au sieur Gros d'approvisionner la pharmacie des médicaments et instruments de laboratoire indispensables ; que ce dernier lui avait répondu : « Donnez de l'eau, et encore de l'eau, le principal c'est de gagner de l'argent.

« Que, ne partageant nullement la manière de voir du sieur Gros et ne voulant pas être complice d'une tromperie envers le public, il avait offert au sieur Gros de rompre leur traité et de quitter la pharmacie; mais que celui-ci s'y était refusé formellement, tout en le laissant sans médicaments; qu'alors, lui Jaurand, avait fait assigner le sieur Gros, à deux reprises, devant le Tribunal de commerce, dans le but d'obtenir des juges soit l'approvisionnement de la pharmacie, soit la rupture du traité; mais que ce Tribunal, par un jugement rendu le 17 juin dernier, l'avait condamné à conserver la gérance de la pharmacie pendant un mois encore.

Me Cresson présente la défense du sieur Gros : Un individu non pharmacien peut-il être propriétaire d'une pharmacie dans laquelle il placerait, soit comme gérant, soit comme associé responsable, un pharmacien légalement reçu? un pharmacien légalement établi peut-il posséder une seconde pharmacie? L'avocat soutient que ces deux questions doivent être, en principe, résolues affirmativement : ce que la loi veut, c'est qu'il y ait, dans la préparation et dans la vente des médicaments, toute la sécurité qui résulte d'études spéciales et d'une surveillance active ; or, ces garanties peuvent parfaitement se rencontrer dans une pharmacie ayant pour gérant responsable un pharmacien en titre, quoique le fonds ne lui appartienne pas ou ne lui appartienne qu'en partie.

Le défenseur cite à l'appui l'opinion d'un ministre du commerce, à qui on demandait l'autorisation de faire gérer une pharmacie, comme dans l'espèce, et qui répondait : « Une autorisation particulière ne vous est nullement nécessaire, car vous ne demandez, en cela, rien qui ne soit conforme à la loi. »

Me Cresson cite en outre, des arrêts des Cours de Rouen et de Bourges qui reconnaissent que, dans la cession d'une pharmacie à un individu qui n'a pas encore rempli les conditions légales d'admission, ou même atteint l'âge voulu, la clause par laquelle le cédant s'oblige à assister le cessionnaire de ses conseils et de son expérience, ou à lui fournir pour gérant, un pharmacien reçu, est parfaitement licite ; qu'on ne devait pas nécessairement considérer le cessionnaire comme exerçant sous un prête-nom, et que, pour l'accomplissement réel de la clause, les garanties d'une bonne exploitation étant restées les mêmes, le traité n'avait rien de contraire à l'ordre public.

Le défenseur soutient avec la jurisprudence, qu'une pharmacie peut être gérée par un pharmacien titulaire pour le compte d'un individu non muni de diplôme, qui en est propriétaire et participe aux achats. Nulle loi n'exige la réunion dans les mêmes mains, de la propriété du diplôme et de la propriété du fonds ; le propriétaire d'une officine peut donc la faire gérer par un pharmacien titulaire, pourvu que celui-ci la dirige sérieusement et réellement.

« Or, en fait, M. Jaurand a fait sa déclaration et pris ensuite la direction de la pharmacie dont le fonds appartient à M. Gros. Il a dirigé seul, administré seul ; M. Gros, mécontent de la mauvaise gérance de M. Jaurand, lui a donné congé, il n'a donc rien à se reprocher. »

Me Cresson demande le renvoi de son client.

Le Tribunal, présidé par M. Gislain de Bontin, a, sur les réquisitions de M. Rousselle, avocat impérial, rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et le débat que Gros est le véritable propriétaire de la pharmacie homœopathique ouverte rue de Richelieu, 112, et que Jaurand, pharmacien, qui lui a prêté son nom, n'est que son mandataire salarié.

« Attendu qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues par le règlement ;

« Attendu que Gros n'est point fondé à se prévaloir de ce que l'officine dont s'agit a été ouverte sous le nom de Jaurand, qui en est titulaire, et que ce dernier réunit toutes les conditions d'aptitude exigées en pareille matière ;

« Qu'admettre qu'il fût licite d'éluder ainsi les prescriptions impératives de la loi, serait compromettre gravement la santé publique ;

« Qu'en effet, il est facile de concevoir qu'un pharmacien qui gère l'officine d'autrui n'a pas le même intérêt à la tenir toujours garnie de médicaments dont la quantité et la qualité soient irréprochables, que s'il gérait sa propre chose et avait un intérêt direct à satisfaire et à accroître sa clientèle ;

« Que cet inconvénient se rencontre notamment dans l'espèce, où le gérant déclare que Gros, ne voulant point approvisionner la pharmacie et se bornant à répondre à ses réclamations, que le principal est de gagner de l'argent, il a été condamné à conserver sa gérance par jugement du Tribunal de commerce du 17 juin dernier, quoiqu'il eût demandé la résiliation de son traité, fondée sur la répugnance qu'il éprouve à tromper le public ;

» Attendu qu'il résulte de ces faits que Gros est véritablement et en réalité le directeur de l'officine ouverte sous le nom de Jaurand ;

« Qu'en conséquence, il y a lieu de lui faire application de l'article 96 de la loi du 21 germinal an XI et de l'article unique de la loi du 29 pluviôse an XIII, comme ayant exercé illégalement la pharmacie ;

« Le condamne à 100 fr. d'amende et aux dépens. »

— Une prévention d'excitation habituelle de mineurs à la débauche était soumise aujourd'hui au Tribunal correctionnel (6e chambre), présidé par M. Berthelin.

M. l'avocat impérial a requis et le Tribunal a ordonné le huis-clos.

Si l'on en juge par la sévérité de la condamnation intervenue, et dont le texte sera reproduit plus bas, rarement immoralité plus profonde aurait été déférée à la justice, rarement homme placé dans la position du prévenu en aurait plus odieusement abusé.

Le prévenu, Jean-Louis-Alphonse Cornevin, âgé de vingt-cinq ans, ancien directeur de l'école communale de la rue Saint-Hippolyte (12e arrondissement), autorisé à faire un cours particulier, le soir, aux élèves de la maîtrise de Notre-Dame, ne s'est pas présenté à l'audience; on le dit en fuite. Le défaut a été donné contre lui, et le Tribunal a ordonné qu'il soit passé outre aux débats.

Les débats terminés, les portes ont été rouvertes au public, et le Tribunal a rendu le jugement suivant :

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Cornevin a excité habituellement la corruption des mineurs des deux sexes qui étaient sous son autorité et sa surveillance ;

« Condamne Cornevin à cinq ans de prison et 1,000 francs d'amende ;

« L'interdit pendant dix ans des droits mentionnés en l'article 335 ;

« Et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera soumis, pendant dix ans, à la surveillance de la haute police. »

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire, M. de Sorbiers, colonel au 26e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 2e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le colonel de Castagny, commandant le 82e régiment d'infanterie de ligne.

Par la même décision, M. le maréchal a nommé juge près le 2e Conseil de guerre M. le capitaine de Mauduit, du 6e régiment de dragons, en remplacement de M. Leroy, capitaine au 84e régiment d'infanterie de ligne; M. Joannin, capitaine au 3e régiment de grenadiers de la garde impériale, et M. Allain, lieutenant au 2e régiment de grenadiers de la même arme, ont été nommés juges près le même Conseil de guerrre, en remplacement de M. Du Bois de Jancy, capitaine au régiment de gendarmerie de la garde impériale, et de M. de Quinnemant, lieutenant au 82e régiment d'infanterie de ligne.

Ces modifications importantes ont été mises à l'ordre du jour dans tous les régiments en garnison dans la 1re division militaire.

— Une jeune lingère de 21 à 22 ans, nommée Marguerite V..., se présentait hier, vers une heure après-midi, dans un magasin de nouveautés du quai Montebello, et annonçait qu'elle désirait faire l'emplète d'une robe de popeline. Les commis s'empressèrent d'étaler à ses yeux des étoffes de diverses nuances et dessins qu'elle examina en connaisseuse, et malgré le nombre et la variété, après une demi-heure d'examen, pendant lequel on avait fouillé tous les rayons, elle se retira sans rien acheter, en annonçant qu'aucune des robes qu'on lui avait présentées n'était à son goût.

L'un des commis, mécontent d'un dérangement inutile, et soupçonnant que la lingère avait un but coupable en se présentant dans le magasin, la suivit à distance, et, en la voyant entrer dans une allée de la rue de la Bûcherie, il s'approcha rapidement et arriva assez à temps pour la voir enlever de dessous ses vêtements une robe de popeline premier choix, qu'elle venait de soustraire dans le magasin, en présence de tout le personnel, sans que personne s'en fût aperçu. Le commis fit arrêter immédiatement cette jeune fille qui fut conduite devant le commissaire de police de la section de la place Maubert, qui lui fit subir un interrogatoire, et l'envoya ensuite au dépôt de la Préfecture de police.

— Hier, entre cinq et six heures du soir, une femme de soixante et quelques années, paraissant en proie à une agitation fébrile, s'engageait au pas de course sur le pont de l'Alma, et arrivée au milieu, elle escaladait le mur du parapet et se jetait de cette hauteur dans la Seine, où elle était entraînée par le courant. Deux témoins, les sieurs Sudor, sculpteur, et Guimaut, peintre en bâtiment, qui se trouvaient à quelques pas, se précipitèrent sur-le-champ à son secours et parvinrent bientôt à la repêcher et à la ramener sur la berge ; mais déjà elle avait perdu l'usage du sentiment et ils durent la porter en toute hâte au poste de la Manutention, où les prompts secours qui lui furent prodigués ne tardèrent pas à ranimer ses sens et à la mettre hors de danger. On sut alors que la victime était une dame D..., qui une heure auparavant, dans un accès d'aliénation mentale, avait quitté son domicile dans le quartier de la Chaussée-d'Antin. Elle a été laissée à la disposition de ses parents, qui s'étaient mis à sa recherche immédiatement après sa fuite.

— Le pontonnier du pont du Temple et un sergent de ville ont retiré hier, à sept heures et demie du matin, du canal Saint-Martin, bassin de l'Entrepôt, le cadavre d'un homme de trente-six ans environ, tenant dans l'une de ses mains fortement serrée l'anse d'un seau rempli d'eau. Le commissaire de police de la section de la Douane, prévenu, s'est rendu immédiatement avec un médecin sur les lieux et a ouvert sur-le-champ une enquête à ce sujet. Il n'a pas tardé à apprendre que, dans la soirée de la veille, des sergents de ville avaient trouvé abandonné près du canal de ce côté, un tombereau attelé de plusieurs chevaux qu'ils avaient dû faire conduire à la fourrière en l'absence du conducteur ou gardien.

Ce tombereau appartenait à un maître paveur, et celui-ci, appelé, a reconnu dans le cadavre de l'homme qu'on venait de repêcher l'un de ses charretiers nommé Feuillet. Le sieur Feuillet s'était arrêté sur ce point la veille, au commencement de la soirée, pour faire boire ses chevaux, et c'est en voulant puiser un seau d'eau qu'il est tombé dans le canal, où il a disparu aussitôt et a péri sans avoir pu faire entendre un seul cri. Son patron s'est empressé de réclamer son cadavre, et il l'a fait transporter à son domicile pour le faire inhumer à ses frais.

NOUVELLE ÉMISSION.

Placement par première hypothèque.

Obligations par première hypothèque sur le square d'Orléans,

Emises à 500 francs,

Remboursables à 1,000 fr. au minimum en 42 ans, 6 pour 100 d'intérêt annuel.

On souscrit à la cité d'Orléans, 36, rue Saint-Lazare, où l'on peut voir l'immense gage offert en garantie aux prêteurs.

Adresser les demandes au caissier, M. Lopez, 36, rue Saint-Lazare.

ARRIVAGE DES INDES.

Le dernier envoi des châles des Indes fait à la Compagnie lyonnaise par sa maison de Kachmir est un des plus considérables qui lui aient été faits ; il est composé des plus magnifiques pièces et en même temps des châles les plus avantageux qui aient été reçus en Europe.

On cite comme extraordinaire :

CHALES CARRÉS CACHEMIRE.

Une partie de châles à galerie, carrés, fonds noirs.			575 f.
Dito,	dito,	qualité fine.	700
Dito,	dito,	dito,	850
Dito,	dito,	dito,	975
Dito,	dito,	qualité extra.	1,100

CHALES LONGS CACHEMIRES.

Une partie de châles longs, fond noir.		750
Dito, dito,	qualité fine.	900
Dito, dito,	dito,	1,050
Dito, dito,	dito,	1,200
Dito, dito,	qualité extra.	1,350

CHALES LONGS RAYÉS.

Une partie de petites rayures de	90 à 150
Dito larges rayures riches de	180 à 250

37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 12 Novembre 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	74 25.	Hausse « 35 c.
	Fin courant, —	74 45.	Hausse « 40 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 50.	Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	96 75.	Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	74 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825..	86 50	— de 50 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	96 50	— de 60 millions.	440 —
Actions de la Banque.	3155 —	Oblig. de la Seine...	217 50
Crédit foncier de Fr.	660 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier.....	990 —	Quatre canaux.....	— —
Comptoir d'escompte.	697 50	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1856.	93 40	Caisse Mirès.....	348 75
— Oblig. 1853, 3 0/0.	57 —	Comptoir Bonnard..	— —
Esp. 3 0/0 Dette ext..	— —	Immeubles Rivoli...	102 50
— dito, Dette int..	— —	Gaz, Ce Parisienne .	845 —
— dito, pet. Coup..	41 5/8	Omnibus de Paris...	900 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	32 50
Rome, 5 0/0.....	95 —	Omnibus de Londres.	46 25
Naples (C. Rothsc.)..	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	74 20	74 45	74 15	74 45
4 1/2 0/0	96 50	— —	— —	96 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1396 25	Ardennes et l'Oise .	— —
Nord (ancien).....	997 50	— (nouveau)..	— —
— (nouveau).....	842 50	Graissessac à Béziers.	230 —
Est.....	717 50	Bességes à Alais....	— —
Paris à Lyon et Médit.	875 —	— dito.....	— —
Midi.....	585 —	Société autrichienne.	657 50
Ouest.....	— 50	Central-Suisse	— —
Lyon à Genève.....	— —	Victor-Emmanuel...	465 —
Dauphiné.....	545 —	Chem. de fer russes.	515 —

La préférence accordée par les médecins aux eaux Lustrale et Leucodermine de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, s'explique, parce que la première conserve les cheveux, calme les démangeaisons de la tête, et que la seconde, pour les soins du visage, entretient la fraîcheur de la peau.

— Le Théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui samedi Il Barbiere, opéra en deux actes de Rossini, par Mme Alboni, MM. Mario, Corsi, Zucchini, et Angelini; variations de Rode chantées par Mme Alboni.

— Samedi, au Théâtre-Français, Œdipe roi et les Femmes savantes, avec MM. Geffroy, Régnier, Provost, Got, Maubant, Bressant, Mmes Augustine Brohan, Nathalie, Fix et Favart.

— ODÉON. — Aujourd'hui samedi, 3e représentation d'Hélène Peyron, comédie en cinq actes en vers de M. Louis Bouilhet.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

QUATRE MAISONS A LYON

Etude de Me **COUTANIN**, avoué à Lyon, place Bellecour, 7, successeur de M. Lalande.

Vente aux enchères publiques, en l'audience du Tribunal civil de Lyon,

De quatre **MAISONS** situées à Lyon, quartier de la Guillotière.

Adjudication au 27 novembre 1857, à midi.

2e lot, une belle **MAISON** neuve située à Lyon, quartier de la Guillotière, cours Bourbon, 97. La contenance est de 200 mètres environ.

Mise à prix : 65,000 fr.

3e lot, une **MAISON** neuve située à Lyon, quartier de la Guillotière, formant angle du cours Bourbon et de la rue de l'Epée. La contenance est de 200 mètres environ.

Mise à prix : 65,000 fr.

5e lot, une grande et belle **MAISON** neuve située à Lyon, quartier de la Guillotière, avenue de la Thibaudière, sans numéro, mais destinée à porter le n° 32. La contenance est de 500 mètres environ.

Mise à prix : 50,000 fr.

6e lot, une **MAISON** neuve située à Lyon, quartier de la Guillotière, angle de l'avenue de la Thibaudière et de la rue Creuzet. La contenance est de 80 mètres environ.

Mise à prix : 20,000 fr.

(8760) Signé, COUTANIN.

MAISON A PARIS, MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de Me **DROMERY**, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 10;

2° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** sise à Bourg-la-Reine, route départementale de Sceaux, 6.

L'adjudication aura lieu le mercredi 1er décembre 1858.

Mises à prix :

La maison sise à Paris, 200,000 fr.

La maison sise à Bourg-la-Reine, 40,000

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **DROMERY**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9; 2° à Me Robert, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Bergère, 19; 3° à Me Boinod, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Ménars, 14.

NOTA. La maison de campagne sise à Bourg-la-Reine ne pourra être visitée que les mardis, jeudis et samedis, de dix à trois heures. (8765)

MAISON rue Saint-Marc-Feydeau, A PARIS

Etude de Me **LACROIX**, avoué, rue de Choiseul, 21.

Adjudication le 24 novembre 1858, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'une **MAISON** rue Saint-Marc-Feydeau, 21. — Produit, 7,000 fr. — Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **LACROIX**, avoué, rue de Choiseul, 21; 2° à Me Demanche, notaire, rue de Condé, 5. .(8708)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE (OISE)

Etude de Me **BUFFARD**, avoué à Compiègne.

Vente en l'étude et par le ministère de Me **NOUETTE**, notaire à Noyon, le dimanche 28 novembre 1858, à midi précis,

De la **NUE-PROPRIÉTÉ** d'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec bâtiments, cour, jardin potager et d'agrément, étang et divers dépendances, située hameau de Dives-le-Franc, lieu dit les Usages, commune de Ville, canton de Noyon, à dix minutes de Noyon.

Mise à prix : 5,000 fr.

L'usufruitière est née le 15 mars 1791.

S'adresser pour les renseignements :

A Compiègne, à Me **BUFFARD**, avoué poursuivant :

A Mes Anceaux, Pinson et Danjou, avoués cotraitants ;

Et à Me **NOUETTE**, notaire à Noyon. .(8763)

TERRES LABOURABLES

Etude de Me **BRICON**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122.

Vente en l'étude et par le ministère de Me **BENOIST**, notaire à Lizy sur-Ourcq (Seine-et-Marne), le dimanche 28 novembre 1858, à midi précis, en 26 lots qui pourront être réunis en tout ou en partie,

De 21 hectares 41 ares 66 centiares de **TERRE LABOURABLE**, situés terroir de Plessis, Placy, de May, et de Tracy, canton de Lizy-sur-Ourcq, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Total des mises à prix : 52,460 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Auxdits Ms **BRICON** et **BENOIST**, et à Mes Leclerc et Lebel, notaires à Saint-Denis. .(8764)

MAISON RUE NEUVE-BOURG-L'ABBÉ A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, le mardi 7 décembre 1858, midi, en la chambre des notaires de Paris, par Me **BARRE**, l'un d'eux,

D'une **MAISON** à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 12.

Revenu brut : 15,800 fr.

Mise à prix : 170,000 fr.

S'adresser audit Me **BARRE**, notaire, boulevard des Capucines, 9. (8711)*

PROPRIÉTÉ rue d'Angoulême-du-Temple, 54 et 58 A PARIS

près le boulevard projeté du Prince-Eugène (contenance, 1,450 mètres), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 novembre 1858.

Revenu, 8,180 fr. — Mise à prix, 85,000 fr.

S'adr. à Me **GALIN**, notaire, r. Taitbout, 53. .(8755)*

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES

VERRERIES DE LA LOIRE ET DU RHONE

CH. RAABE ET Ce.

MM. les actionnaires de la compagnie sont prévenus qu'aux termes des articles 42 et 45 des statuts, une assemblée générale ordinaire aura lieu le samedi 27 novembre courant, à onze heures, dans les bureaux de la compagnie, à Rive-de-Gier.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur d'au moins vingt actions, et aucun actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit par lui-même, soit au nom de ceux qu'il représente.

MM. les actionnaires pourront déposer à l'avance leurs titres, contre un récépissé et une carte d'admission, à Lyon, chez MM. Droche, Robin et Ce, banquiers, rue Lafond, 22; à Saint-Etienne, chez MM. Balay frères et Ce, banquiers; et à Rive-de-Gier, au siége social.

Rive-de-Gier, 10 novembre 1858.

Signé Ch. RAABE et Ce.

RHUMES

IRRITATIONS de POITRINE et de la GORGE.

50 Médecins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de médecine, ont constaté l'**efficacité** du **Sirop** et de la **Pâte de Nafé** de DELANGRENIER et leur **supériorité** manifeste sur tous les autres pectoraux.

Dépôt, **rue Richelieu, 26**, *à Paris.*

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevart des Italiens, 35.

MAISON DE VENTE

Mie THOMAS ET Cie.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE.

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

En vente à la librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, et chez tous les libraires de la France et de l'Etranger.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL

DES CONTEMPORAINS

CONTENANT TOUTES LES PERSONNES NOTABLES DE LA FRANCE ET DES PAYS ETRANGERS,

Avec leurs noms, prénoms, surnoms et pseudonymes, le lieu et la date de leur naissance, leur famille, leurs débuts, leur profession, leurs fonctions successives, leurs grades et titres, leurs actes publics, leurs œuvres, leurs écrits et les indications bibliographiques qui s'y rapportent, les traits caractéristiques de leur talent, etc,

Et destiné 1° à enregistrer avec exactitude et impartialité les éléments de l'histoire; — 2° à faire connaître les hommes qui jouent un rôle sur la scène actuelle du monde ou qui se sont signalés à l'attention publique; — 3° à fournir des documents indispensables aux lecteurs de toutes les classes, aux écrivains, aux hommes politiques, aux voyageurs, etc.

OUVRAGE RÉDIGÉ ET CONTINUELLEMENT TENU A JOUR AVEC LE CONCOURS D'ÉCRIVAINS ET DE SAVANTS DE TOUS LES PAYS,

Par **G. VAPEREAU**, *ancien élève de l'Ecole Normale, ancien professeur de philosophie, avocat à la Cour impériale de Paris.*

Un beau volume de 1,800 pages grand in-8° à deux colonnes.—Prix, broché, 25 fr.—La reliure en percaline se paie en sus 2 fr. 25 c.;—la demi-reliure en chagrin, avec tranches jaspées, 4 fr.;—avec tranches et gardes peignes, 5 fr.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis.

Cabinet de M. DESCHAMPS, rue Lamartine, 9.

Par conventions verbales, en date du onze novembre mil huit cent cinquante-huit, M. Pierre PAGNY, marchand de chaussures, rue Montmartre, 137, à Paris, a cédé son droit au bail dudit local à M. Alfred DELARUE, commis-négociant, place Dauphine, 25. L'entrée en jouissance est fixée au 18 novembre 1858.

(428) A. DESCHAMPS, mandataire.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 13 novembre.

A Paris, rue d'Abbeville, 9.

Consistant en :

(2082) Tables, canapés, fauteuils, rideaux, chaises, pendules, etc.

Le 14 novembre.

Commune de Montmartre, passage de l'Elysée-des-Beaux-Arts, n° 47.

(2083) Barils de produits chimiques, machine à broyer, meubles.

Même commune, sur la place publique.

(2084) Commode, secrétaire, glaces, buffet, tables, rideaux, etc.

A Batignolles, sur la place publique.

(2085) Tables, buffet, commode, horloge, glace, fontaine, etc.

Même commune, sur la place publique.

(2086) 40 fûts de vin rouge, fûts vides, bureau, fauteuils, pendules, etc.

A Passy, rond-point de la Porte-Dauphine.

(2087) Un chalet et douze tables.

Au Pré-Catelan (bois de Boulogne).

(2688) Comptoir, montres, balances, boîtes, glaces, lit, bureaux, etc.

A La Villette, sur la place publique.

(2089) Une chaudière en cuivre de 80 centim. de diamèt., 5 gr. fûts, etc.

Au bois de Romainville, rue de l'Avenir, 1.

(2090) Comptoir, tables, tabourets, chaises, buffet, fourneau, etc.

A Ivry, sur la place publique.

(2091) Bureaux, cartonnier, bascule, machine à vapeur, calorifère, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Neuilly le onze novembre mil huit cent cinquante-huit, folio 112, cases 3 et suivantes, par M. le receveur, qui a perçu pour tous droits cinq francs cinquante centimes, fait en trois originaux entre M. Jos-Napoléon TASCHERET, demeurant à Bucharest, en Valachie, et les commanditaires désignés audit acte, il appert qu'une société commerciale a été formée entre M. Tascheret, et en nom collectif à son égard, et les autres parties en qualité de commanditaires, ayant pour objet l'exploitation à Bucharest, en Valachie, de diverses industries, spécialement un établissement de blanchisserie à vapeur et un atelier pour installation de machines; que la durée de la société est de vingt années, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-huit; que la raison et la signature sociales sont J.-N. TASCHERET et Ce, et que la signature appartiendra à M. Tascheret, comme gérant; que M. Tascheret a apporté à la société le privilége qui lui a été concédé par le gouvernement valaque pour l'établissement de blanchisseries à la vapeur en Valachie, son industrie personnelle et l'emploi de tout son temps; que les deux commanditaires ont apporté conjointement et solidairement à ladite société une somme de soixante mille francs par eux fournie en matériel industriel et crédit sur eux-mêmes, duquel crédit ledit sieur Tascheret, gérant, ne pourra user et disposer que dans les limites spécifiées audit acte de société; que les commanditaires ne seront tenus des pertes sociales que jusqu'à concurrence de leur commandite et ne pourront être soumis à aucun appel de fonds au-delà du montant de cette commandite.

—(675) LOYE, mandataire.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Bercy le trente octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le deux novembre suivant, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, il appert que la société en nom collectif, sous la raison sociale GUÉRIN et Ce, pour l'exploitation en gros du commerce, de la vente et de la commission des vins et spiritueux, formée entre M. Alexis-Antoine MENANT, ancien commissionnaire en vins et eaux-de-vie, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 52, et M. Charles GUÉRIN, commissionnaire en vins et eaux-de-vie, demeurant à Bercy, sur le port, 20, par acte sous signatures privées, en date à Bercy du sept décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, pour deux années expirées du premier novembre mil huit cent cinquante-six, laquelle société a été prorogée de deux autres années, aussi expirées du premier novembre présent mois, ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées, fait double à Bercy le trente octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, a été de nouveau prorogée pour une année, qui expirera le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf, et qu'aucun changement ni modification ne sont apportés audit acte constitutif de la société, qui continuera à régir les associés pendant l'année de prorogation.

—(681) GUÉRIN et Ce.

Société des usines de Nogent (Haute-Marne), SOMMELET-DANTAN et Ce.

D'un procès-verbal de délibération prise en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le mercredi trois novembre mil huit cent cinquante-huit, par les actionnaires, et dont une copie délivrée par le président de ladite assemblée a été déposée pour minute à Me Bertrand Maillefer, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues le huit du même mois, il a été extrait ce qui suit :

Art. 2. La société SOMMELET-DANTAN et Ce, connue sous la dénomination de société des usines de Nogent (Haute-Marne), est dissoute à partir de ce jour et mise en liquidation.

Art. 3. M. Sommelet, gérant, liquidateur de droit, aux termes du paragraphe deuxième de l'article 35 des statuts, opérera cette liquidation sous la surveillance des commissaires nommés ci-après, et conjointement avec un co-liquidateur qui sera nommé par lesdits commissaires. Les liquidateurs signeront : Pour la société SOMMELET-DANTAN et Ce, en liquidation.

Art. 4. Une commission de trois membres est instituée pour surveiller les opérations de la liquidation. Elle aura les mêmes droits que ceux conférés au conseil de surveillance, tant par les statuts de la société que par la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six.

Art. 5. Sont nommés membres de ladite commission : 1° M. Louis ANDRÉ, propriétaire; 2° M. GOUDCHAUX, ancien notaire à Paris, chef du contentieux à la société générale de Crédit mobilier; 3° et M. Louis BALLOT, président du conseil de surveillance de la société actuellement dissoute.

M. Louis André exercera les fonctions de président. Tous extraits et expéditions des présentes seront valablement délivrés sur la signature du président de l'assemblée, et pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Le président de l'assemblée,

—(672) L. BALLOT.

D'un acte sous signatures privées, en date à Dijon du trente octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit Dijon le deux novembre courant, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes et a signé Poupier, il résulte : que M. Charles BOUTET, marchand de parapluies, demeurant à Dijon, a formé une société en commandite avec la personne qui figure audit acte comme simple commanditaire, M. Boutet étant associé en nom collectif; que la raison sociale est BOUTET et Ce, pour l'exploitation d'un brevet, délivré sans garantie du gouvernement et relatif à la fabrication de tiges d'ombrelles et parapluies permettant de remplacer les manches sans démonter ni découdre; que le siége de cette société est à Paris, où se trouvent déjà les ateliers du sieur Bouiet et Ce; il transfère son domicile cour de la Trénité, 19; que M. Boutet gère, administre et signe seul pour les affaires de ladite société; que la personne qui stipule comme commanditaire fournit, comme apport, une somme de vingt mille francs; que cette société a pris naissance le trente octobre mil huit cent cinquante-huit et finira à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait :

Ch. BARBIER, mandataire, rue Saint-Sulpice, 18. (678)—

Etude de Me DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au même lieu le onze novembre mil huit cent cinquante-huit, folio 193, recto, case 1, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre M. Nicolas-Marie-Jacques HARDON, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue de la Cerisaie, 41, et la personne dénommée, qualifiée et domiciliée audit acte, il appert que la société en commandite pure et simple, qui a existé entre eux depuis le mois de juillet mil huit cent cinquante-huit, sous la raison sociale HARDON, ayant pour objet l'exploitation du commerce de lampes, et spécialement du brevet LAURA, dont le siége était à Paris, rue de la Cerisaie, 41, est et demeure dissoute à partir dudit jour trente octobre mil huit cent cinquante-huit, et que M. Hardon est nommé liquidateur de cette société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

—(679) J. DRION.

Etude de Me DRION, huissier, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré au même lieu le dix novembre suivant, folio 195, case 4, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre M. Nicolas-Marie-Jacques HARDON, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue de la Cerisaie, 41, et M. Pierre-Lodoïx CHRÉTIEN fils, négociant, demeurant à Lyon, rue des Fargues, 2, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation du commerce de lampes et d'un brevet d'invention délivré au sieur Laura le onze novembre mil huit cent cinquante et un, sous le numéro 12593, ayant pour objet le perfectionnement du bec de lampes; que la durée de cette société sera de huit ans et onze jours, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-huit; que la raison sociale sera HARDON et CHRÉTIEN fils, et le siége social établi à Paris, rue de la Cerisaie, 41; que chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société; et que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double ou d'un extrait dudit acte.

Pour extrait :

—(680) J. DRION.

De la copie d'une délibération des actionnaires de la Compagnie générale des Bateaux à vapeur à hélice du Nord, dont le siége est à Paris, rue Drouot, 2, convoquée en assemblée générale le trois novembre mil huit cent cinquante-huit; ladite copie délivrée par le président de l'assemblée, enregistrée et demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt reçu par Me Delaporte, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le neuf du même mois; il appert que M. Edouard PETITQUEUX, demeurant à Dunkerque, a été nommé gérant de ladite société en remplacement de M. Narcisse RICHARD, et qu'en conséquence la raison sociale de ladite société, qui était Narcisse RICHARD et Ce, sera désormais E. PETITQUEUX et Ce.

Pour extrait :

—(665) Signé : DELAPORTE.

Suivant acte sous seings privés du trente octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le cinq novembre suivant, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, les sieurs Cerf ZYPRESSEMBAUM, David ZYPRESSEMBAUM, demeurant à Paris, rue Saintonge, 26, et Léon HEUMANN, demeurant à Paris, rue du Temple, 108, ont formé une société en nom collectif, pour six années, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-huit, ayant pour objet l'horlogerie, bijouterie, pendules et glaces. Le siége social est établi à Paris, rue Saintonge, 26. La signature sociale est ZYPRESSEMBAUM frères et HEUMANN. L'apport de Cerf Zypressembaum est de trois mille francs, et celui de David Zypressembaum et Heumann est de mille francs chacun.

BRANDY, mandataire.

—(671)

Suivant acte reçu par Me Dumas et son collègue, notaires à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Claude-Antoine CHARGUERAUD, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 36, et M. Charles PRUNIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 79, ont dissous, à partir dudit jour, la société en nom collectif établie entre eux, suivant acte sous seings privés en date à Paris du cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, pour le commerce des tissus de toutes sortes, en consignation et de toute autre manière, sous la raison sociale CHARGUERAUD et PRUNIN, et dont le siége était à Paris, rue du Sentier, 20. La liquidation sera faite par MM. Charguéraud et Prunin.

Pour extrait :

—(663) DUMAS.

Suivant acte passé devant Me Dumas et son collègue, notaires à Paris, le trente octobre mil huit cent cinquante-huit, M. Lucien-Prosper MENNESSIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 7 et 9; M. Claude-Antoine CHARGUERAUD, demeurant à Paris, rue de Trévise, 36, et M. Charles PRUNIN, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 79, tous trois marchands de nouveautés; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand de nouveautés que M. Mennessier fait valoir à Paris, boulevard Saint-Denis, 6, et rue du Faubourg-Saint-Martin, 7 et 9. Sa durée est de six ans, à partir du premier août mil huit cent cinquante-huit. Son siége est à Paris, boulevard Saint-Denis, 6, et rue du Faubourg-Saint-Martin, 7 et 9. La raison sociale et la signature sont : L. MENNESSIER, CHARGUERAUD et PRUNIN. Les trois associés indistinctement gèrent et administrent la société, et auront la signature sociale.

Pour extrait :

—(664) DUMAS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 11 NOV. 1858, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur GUICHARD (Claude), menuisier, rue d'Ecosse, 3; nomme M. Lebaigue juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 15430 dugr.);

Du sieur JOLLIVET (Pierre-Aimé), fabr. de tiges de bottines, rue St-André-des-Arts, 65; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 15451 du gr.);

Du sieur MARCOIN (Louis-Armand), fabr. de chaussures à Montrouge, route d'Orléans, 29; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 15452 du gr.);

Du sieur Adrien DE LAUNOY, négoc., ayant demeuré rue d'Assas, 5, actuellement rue du Cherche-Midi, 42; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 15453 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur BOURDIN, nég. à Belleville, chaussée Ménilmontant, 62, le 17 novembre, à 10 heures (N° 15337 du gr.);

Du sieur GUICHARD (Claude), menuisier, rue d'Ecosse, 3, le 17 novembre, à 12 heures (N° 15430 du gr.);

Du sieur CORDONNIER (Jean-Charles-Auguste), agent d'affaires, rue du Hasard, 1, le 17 novembre, à 2 heures (N° 15445 du gr.);

De la Dlle MIEL (Victorine), mde de confections de bonnets et rubans, faubourg St-Martin, 37, le 17 novembre, à 10 heures (N° 15393 du gr.);

Du sieur MOSER (Daniel), md de curiosités et objets d'art, rue Caumartin, 1, le 18 novembre, à 9 heures (N° 15444 du gr.);

De la dame LUCY, veuve SCHONE (Lucy-Adélaïde-Hippolyte Lœuillard, veuve de Charles-Auguste), fabr. de fleurs, rue Vivienne, 16, le 18 novembre, à 1 heure (N° 15448 du gr.);

Du sieur BIERMANN (Otto), fabr. de portefeuilles, rue St-Martin, 296, le 18 novembre, à 1 heure (N° 15449 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GILBERT dit CORNIBERT (Jules-Auguste), anc. nég. en horlogerie, boulevard Sébastopol, 11, cidevant, actuellement, rue Mabillon, 16, le 18 novembre, à 1 heure (N° 15336 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GENTY (Jean), md de vins-traiteur, quai Valmy, 9, le 17 novembre, à 12 heures (N° 15181 du gr.);

Du sieur THOREL-BOURGEOIS (Adolphe), md de rubans, boulevard Poissonnière, 5, le 17 novembre à 12 heures (N° 15432 du gr.);

Du sieur DEVERS (Félix), md de vins-traiteur limonadier, tenant bal public à Grenelle, rue Croix-Nivert, 15, le 17 novembre, à 1 heure (N° 15183 du gr.);

Du sieur L. RAVENET, fabr. d'étain en feuilles, passage St-Nicolas, rue du Château-d'Eau, 50, le 18 novembre, à 9 heures (N° 14668 du gr.);

Du sieur MERCIER (Hippolyte), tapissier-miroitier, rue de la Michodière, 21, le 18 novembre, à 12 heures (N° 15013 du gr.);

Du sieur GUERIN (Charles), épicier, rue St-Antoine, 210, le 18 novembre, à 9 heures (N° 14947 du gr.);

De la société ARNAL et BRISSAUD, selliers-harnacheurs, dont le siége est rue Richer, 32, composée de Jean-Baptiste Arnal, rue Richer, 34, et Antonin Brissaud, faubourg Montmartre, 42, passage des Deux-Sœurs, le 17 novembre, à 9 heures (N° 15159 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COUVE (Napoléon-Jean-Pierre-Claude), anc. fab. de vinaigre à Maisons-Alfort, Grande-Rue, n. 39, sont invités à se rendre le 18 novembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14476 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THURIN (Arsène), mde de nouveautés et lingeries, rue Castiglione, 5, sont invités à se rendre le 18 nov., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14087 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

AFFIRMATIONS APRÈS RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur DUPONCHELLE et MOLVAUT (Henri-Joseph et Henri), fabr. de produits chimiques, rue du Grand-Chantier, 11, demeurant tous deux à Paris, le sieur Duponchelle, rue du Grand-Chantier, 11, et le sieur Molvaut, rue St-Jacques, 25, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 nov., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 13486 du gr.).

Par acte de Picon, huissier à Paris, du 27 octobre 1858, MM. Coulon et Lavaur ont formé une opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 19 octobre 1858, qui déclare en état de faillite le sieur JACQUIN, ancien md de tableaux à Paris, rue Montmartre, 178, à l'Alliance-des-Arts.

En conséquence, tous créanciers qui auraient intérêt au maintien ou au rapport de cette faillite, sont invités à se faire connaître à M. Beaufour, demeurant à Paris, rue Montholon, 26, syndic de ladite faillite.

ASSEMBLÉES DU 13 NOVEMBRE 1858.

NEUF HEURES : Comont, boulanger, rem. à huit.

DIX HEURES : Antoni, anc. boulanger, synd. — Porchon, confectionneur, vérif. — Aumer, md de vins, id. — Angot, md de vins, clôt. — Servamida, brocanteur, conc.

MIDI : Pouydebat, md de châles, synd. — Oliveira, Lafont et Cie, nég. commissionn., vérif. — Chaves, négoc. commissionn., clôt. — Lagnier, anc. limonadier, conc. — Giraud, négoc., affirm. après union.

UNE HEURE : Delair, restaurateur, synd. — Amiot, épicier, clôt. — Philip, md de rubans, id. — Duchêne aîné, fabr. de chapeaux, id. — Crouy, nég. en fers, id. — Deray, md de bouteilles, conc. — Lillier, md de vins, id. — Jourdain, md de confections, affirm. après union.

Décès et Inhumations.

Du 10 novembre 1858. — Mme Meunier, 34 ans, rue du Monthabor, 38. — M. Pollok, 28 ans, boulevard des Capucines, 25. — M. Fitz-Roy, 45 ans, avenue Gabrielle, 38. — Mme veuve de Fourmond, 90 ans, rue Montaigne, 2. — Mme Herbellot, 69 ans, rue d'Angoulême, 27. — Mme Say, 57 ans, rue Boursault, 11. — Mme Delorme, 56 ans, marché St-Honoré, 25. — M. Panisse, 35 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 39. — M. Vautier, 68 ans, rue Lamartine, 42. — M. Buttel, 63 ans, rue de Rivoli, 168. — M. Rodes, 45 rue de Rivoli, 168. — M. Berteau, 76 ans, rue de Bondy, 52. — M. Conois, 74 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 182. — Mme Beaugeois, 67 ans, rue du Faubourg-du-Temple, 52. — M. Huzet, 58 ans, rue Perrée, 3. — Mme Charra, 64 ans, rue de Paradis, 12. — M. Morard, 68 ans, rue du Grand-Chantier, 14. — Mme Corroyé, 70 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 115. — M. Denisot, 76 ans, rue Neuve-Popincourt, 14. — Mme Voirin, 27 ans, rue Mayet, 17. — M. Renoud, 62 ans, rue des Grès-Sorbonne, 12. — M. Pierson, 59 ans, boulevard Montparnasse, 117. — M. Dupenay, 74 ans, rue des Petits-Champs-St-Marcel, 7. — Mme Tourillon, 56 ans, rue d'Orléans, 34. — M. Barbier, 45 ans, rue St-Jacques, 123.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1858, F° IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour légalisation de la Signature A. GUYOT

Reçu deux francs vingt centimes. Certifié l'insertion sous le Le maire du 1er arrondissement.